



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
NOBEL SPORT
à
Anneyron

Règlement

approuvé par arrêté préfectoral du 31 MAI 2011

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2011-154-0010

Valence, le

31 MAI 2011

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Table des matières

Titre I PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 Champ d'application.....	3
Article 2 Objectifs du PPRT.....	3
Article 3 Effets du PPRT.....	3
Article 4 Portée du règlement.....	3
Article 5 Zonage réglementaire	4
Article 6 Principes généraux.....	4
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES RÉGLEMENTAIRES.....	5
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE G.....	5
TITRE III RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	6
TITRE IV MESURES DE PROTECTION ET DE RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ.....	6
TITRE V MESURES RECOMMANDÉES.....	6

Titre I PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'Anneyron soumise aux risques technologiques présentés par la société NOBEL Sport.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

Article 3 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, le PPRT doit être annexé à ce document par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme. Il est, en toute hypothèse, porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par ce présent règlement sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 4 Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 5 Zonage réglementaire

L'emprise foncière de l'établissement objet du PPRT correspond à une zone réglementée non liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité.

Article 6 Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES RÈGLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE G

Cette zone grisée (G) d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise source où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de NOBEL Sport.

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, y compris les changements de destination, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre III :

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE) ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

TITRE III RÈGLES DE CONSTRUCTION

Elles sont fixées dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION ET DE RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ

Sans objet

TITRE V MESURES RECOMMANDÉES

Sans objet



PREFECTURE DE LA DROME

Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON

- NOTE DE PRESENTATION
- BILAN DE LA CONCERTATION ET AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES
- REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE

avril 2011

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme

Isabelle VERILHAC

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Pierre-André DURAND

Le Préfet



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011/151-0010
Valence, le 1^{er} MAI 2011

SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION

<u>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</u>	1
<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>1 PRESENTATION DE LA SOCIETE, DU SITE ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX</u>	3
1.1 LA SOCIETE NOBEL ET SON ETABLISSEMENT D'ANNEYRON.....	3
1.2 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE.....	4
1.3 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES.....	4
1.4 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE.....	5
1.5 TYPE ET INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	5
a Type d'effets.....	5
b Intensité des effets.....	5
1.6 CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	6
1.7 PRINCIPALES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES POUR CHAQUE PHÉNOMÈMES DANGEREUX.....	6
1.8 SYNTHÈSE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX LISTES PAR L'EXPLOITANT.....	6
<u>2 ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE</u>	7
2.1 CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	7
2.1.1 Maîtrise des risques à la source.....	7
2.1.2 Maîtrise des secours.....	8
2.1.3 Information des citoyens.....	8
2.2 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION.....	9
<u>3 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT</u>	9
3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT.....	9
3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....	9
3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	10
3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION.....	10
CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	11
<u>4 CARACTÉRISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX</u>	12
4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA.....	12
CARTOGRAPHIE DES ALÉAS.....	13
4.2 ANALYSE DES ENJEUX.....	14

4.3 SUPERPOSITION DES ALÉAS ET DES ENJEUX.....	14
<u>5 ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES.....</u>	<u>14</u>
<u>6 BILAN DE LA CONCERTATION.....</u>	<u>14</u>
<u>7 AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS.....</u>	<u>14</u>
<u>8 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</u>	<u>14</u>
<u>9 AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR LES CONCLUSIONS DU</u> <u>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</u>	<u>15</u>
<u>10 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENT.....</u>	<u>15</u>
10.1 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....	15
10.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES.....	15
10.3 STRUCTURE DU RÉGLEMENT.....	16
<u>ANNEXES.....</u>	<u>17</u>

ABREVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal Synthétique

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

DEFINITIONS

Potentiel de danger : (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un **dommage** à des **enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...)**, sans préjuger de l'existence de ces derniers.
Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 3 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbars à 635 m, constitue un phénomène dangereux.

Effets : il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Aléa : **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné, des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

L'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON est un établissement pyrotechnique classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) en raison de son stockage de poudres supérieur à 10 tonnes (autorisation accordée pour 22,5 tonnes).

Du fait des dangers potentiellement importants qu'il présente, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

C'est par son étude de dangers mise à jour en octobre 2008, modifiée et complétée en janvier 2009, réalisée sous sa responsabilité, que la société NOBEL SPORT a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement d'ANNEYRON, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont parfois nécessaires à mettre en place afin de réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation. L'étude de dangers mise à jour de la société NOBEL SPORT montre que de telles mesures complémentaires ne sont pas nécessaires, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations classées AS SEVESO seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, la procédure officielle d'élaboration du PPRT a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n°09-3018 du 30 juin 2009 (Annexe 5), prorogé jusqu'au 30 décembre 2011 par arrêté préfectoral n°2010 348-0012 du 14 décembre 2010. Le périmètre d'étude du PPRT s'inscrit à l'intérieur du territoire de la commune d'ANNEYRON, il ne comprend que les terrains de l'établissement NOBEL SPORT.

La procédure a débuté par une phase d'études techniques réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES (DREAL), et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme.

1

A partir de l'étude de dangers réalisée par la société NOBEL SPORT, la DREAL a constaté qu'aucun des phénomènes dangereux étudiés n'est susceptible d'avoir des effets significatifs au delà des limites du site.

La DDT n'a en conséquence pas eu à identifier d'enjeux hors du site.

La superposition des aléas et des enjeux permet habituellement de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut. Dans le cas présent, il n'a pas lieu d'être.

A partir du zonage brut, une phase de stratégie est élaborée afin de fixer les principes du futur PPRT, en s'appuyant sur les principes de la réglementation et en tenant compte des spécificités locales, en échangeant avec les parties prenantes notamment lors de la réunion de travail des personnes et organismes associés, celle-ci a été organisée le 6 mai 2010. Compte tenu de l'absence de risques significatifs hors des limites du site d'ANNEYRON, cette réunion a eu pour objectif essentiel d'informer sur cette absence de risques significatifs.

Le projet de PPRT obtenu, comprenant une note de présentation, un document graphique et un règlement a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois. Ce projet a également fait l'objet d'une concertation par l'intermédiaire d'une réunion publique qui s'est tenue le 1er septembre 2010 à ANNEYRON.

Le projet de PPRT, tel que soumis à enquête publique, a donc été rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des grands principes de la réglementation et du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'absence de toute contrainte au-delà des limites du site est constatée. Seules, des mesures ont été imposées à l'intérieur du site de la société NOBEL SPORT.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus, le projet de PPRT n'a pas eu à être modifié. Le PPRT est à approuver par arrêté préfectoral, il vaudra alors servitudes d'utilité publique.

INTRODUCTION

1. La prévention du risque technologique pour les établissements AS, SEVESO seuil haut

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. Elles sont donc appelées établissement AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une **étude de dangers** et un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)**. La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la **sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises**.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont parfois mises en place, visant à réduire ou supprimer l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux dont les effets significatifs dépassent les limites du site. Différents outils permettent de remplir cet objectif : **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, **Projet d'Intérêt Général (PIG)**, **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ne s'appliquant qu'aux installations AS, SEVESO seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future

2

autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent si nécessaire des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Dans le cas où des phénomènes dangereux sont susceptibles de générer des effets significatifs au-delà des limites du site, le développement d'une culture du risque est nécessaire pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation peuvent être mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les **Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)** constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les **Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI)** viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

Dans le cas où des phénomènes dangereux sont susceptibles de générer des effets significatifs au-delà des limites de son site, l'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une **plaquette d'information** sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'**information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs** sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

L'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), n'est pas soumis à l'ensemble de ces obligations compte tenu du fait qu'aucun des phénomènes dangereux étudiés n'est susceptible de générer des effets significatifs au-delà des limites du site. Par contre, il doit réglementairement faire l'objet d'un PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRТ pour le site NOBEL SPORT à ANNEYRON a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n°09-3018 du 30 juin 2009 (Annexe 5).

Cette note de présentation vise notamment à expliquer la démarche d'élaboration du PPRТ et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations éventuelles.

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE, DU SITE ET DES PHENOMÈNES DANGEREUX

1.1 LA SOCIETE NOBEL SPORT ET SON ETABLISSEMENT D'ANNEYRON

En 1973, la société ARMUNITS PRODUCTIONS a été créée ; elle exploitait deux établissements :

- une fabrique de douilles à ST SORLIN EN VALLOIRE (SPARTAN)
- une cartoucherie à MANTAILLE (ARPRO).

En 1980, la SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) a pris le contrôle de la société ARMUNITS PRODUCTIONS. Sa raison sociale a changé en 1993 avec la création de NOBEL SPORT, filiale Chasse et Tir de la SNPE.

Le 1er avril 2000, une holding SOFISPORT a été créée. Elle comprend notamment la société NOBEL SPORT et la société CHEDDITE France, qui exploite trois établissements dans la Drôme, un à CLERIEUX, un à BOURG LES VALENCE et un à ST SORLIN EN VALLOIRE (anciennement SPARTAN).

L'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON compte environ 27 personnes. Il est situé à 1,5 km du village de Mantaille, dans une zone rurale peu peuplée, et s'étend sur une surface de 10 ha, dont seulement 0,35 ha sont construits. Il est bordé au Nord-Ouest par la route départementale 132 et se trouve à flanc de coteau.

Les installations de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux n°01-6313 du 20 décembre 2001 et n°06-6492 du 15 décembre 2006. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Capacité	Rubrique	Classement
Poudres, encartouchage. Production supérieure à 250 000 cartouches par an	1,2 millions/jour	1310.1°	A
Stockage de poudre supérieur à 10 tonnes	22,5 tonnes, de division 1.3	1311.1°	A.S
Stockage de produits explosifs	22 millions de cartouches ; 32 millions de douilles amorcées ; de division 1.4	1311.2°	A
Installations de réfrigération et compression	Deux compresseurs d'air d'une puissance globale de 130 KW	2920.2 b)	D

Divisions :

1.3 : Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse :

- a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable, ou
- b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.

1.4 : Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.

Les quantités maximales de produits pyrotechniques autorisées dans les différents dépôts et ateliers de l'établissement sont précisées ci-après :

- Poudre de chasse et de tir (en emballage de la fabrique d'origine)

- dépôt principal : 20 tonnes (bâtiment C)
- dépôt journalier : 2,5 tonnes (bâtiment E)
- dépôt intermédiaire : 480 kg (bâtiment G)

- Dépôt de douilles amorcées :

Une quantité de 15 000 000 de douilles (bâtiment A).

Une quantité de 16 200 000 de douilles (bâtiment P).

Une quantité de 400 000 douilles dans chacun des deux ateliers d'encartouchage.
Un stock tampon de 400 000 douilles dans le hall central du bâtiment de fabrication.
Soit un total de 32 millions de douilles.

- Dépôt de cartouches chargées et de munitions (bâtiments B - L - F - M)

M = 10 millions

B = 9 millions

L = 2 millions

F = 1 million

Soit un total de 22 millions de cartouches.

- Atelier de fabrication (encartouchage et emballage)

- Poudre en vrac : (conditionnée en emballages de la fabrique d'origine avant mise en trémie)

480 kg en transit dans le bâtiment G (une palette en cours de déchargement)

560 kg dans l'ensemble des deux coursives (16 trémies de 15 kg chacune et 16 bidons de 20 kg en réserve dans les enceintes des trémies).

- Poudre encartouchée :

400 000 cartouches pour l'ensemble des 2 zones du bâtiment F,

200 000 cartouches dans le hall central du bâtiment F,

440 000 cartouches sous l'auvent extérieur du bâtiment F,

2 000 cartouches en vrac.

- Stand de tir

Quantité maximum de cartouches : 5 000

Quantité maximum de poudre : 500 g

- Déchets de poudre

Quantité maximum sur l'aire de brûlage : 40 kg

1.2 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE

Les principaux dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage des poudres.

Pour certains produits, et donc en particulier les poudres, un phénomène de combustion peut en effet survenir.

1.3 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un **état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs** susceptibles de survenir sur le site, puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un **niveau de risque aussi bas que possible est atteint**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de **l'analyse des risques**, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur **l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables** pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'aux retours d'expériences de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réexaminer et, si nécessaire, mettre à jour cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

La société NOBEL SPORT a transmis à monsieur le Préfet de la DROME, une version de son étude de dangers, datée d'octobre 2008, complétée le 6 janvier 2009. L'examen de cette étude répond aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes, installations SEVESO Seuil Haut.

L'analyse des risques de l'étude de dangers a conduit l'exploitant à définir une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels les distances d'effets ont été calculées. Il s'avère que toutes les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement.

1.4 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir les effets les plus importants sont listés dans l'étude de dangers. Soulignons que le phénomène dangereux suivant a été écarté :

- Explosion d'un dépôt de poudre.

La justification de cette exclusion est la suivante :

- **Conditionnement des fûts de poudres entraînant leur classement au transport en 1.3.C (épreuves de classement au transport ONU : pas de transition du régime de combustion au régime de détonation).**

Notons que les cartouches sont conditionnées dans des emballages carton classées au transport en 1.4S.

1.5 TYPE ET INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

a) Type d'effets

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant.

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques) Formation d'un nuage toxique éventuel qui se déplace avec le vent en se diluant avec l'air (effets toxiques éventuels)	Brûlures Effets asphyxiants par inhalation Effets neurotoxiques Nausées, irritations ou brûlure des yeux, de la peau ou des voies respiratoires Réduction de la visibilité

b) Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous formes de seuils d'effets toxiques, de surpression, thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.

Les valeurs de référence de seuils d'effets pour les effets sur l'homme sont les suivantes :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone des dangers graves (effets létaux)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets indirects (par bris de vitres)
Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{1/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{1/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{1/3}].s	-
Seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection	Pas de valeur de référence à l'heure actuelle. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas.			

Des valeurs de référence de seuils d'effets de surpression et thermiques ont également été définies pour les effets sur les structures dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3).

Les zones de dangers associées aux phénomènes pyrotechniques de l'établissement d'ANNEYRON sont calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril

2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (Annexe 4). Les formules de calcul des distances d'effets thermiques sont issues de méthodes de calcul résultant d'un important retour d'expérience et n'ont pas été remises en cause à ce jour.

1.6 CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Or, dans le cas présent, aucune mesure n'est à prendre à l'extérieur du site du fait de l'absence d'effets significatifs dépassant les limites de ce site. Mais, en tout état de cause, la cinétique des phénomènes dangereux découlant d'un incendie dans une installation pyrotechnique (dépôt de poudres en particulier) est à considérer comme **rapide**.

1.7 PRINCIPALES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES POUR CHAQUE PHÉNOMÈNE DANGEREUX

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Face à l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, la société NOBEL SPORT a mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou limiter les effets d'un incendie.

Parmi les dispositions générales du site participant à la maîtrise des risques, il est à noter que :

- le personnel du site est formé à la manipulation des poudres et cartouches ainsi qu'à la gestion des situations d'urgence ;
- des consignes et procédures de sécurité ont été établies pour chaque opération présentant des risques significatifs, notamment une procédure de maintenance des machines à encartoucher, précisant les cas de vidange des machines nécessaire en poudres, douilles amorcées et cartouches, avant intervention ;
- l'ensemble des bâtiments sensibles du site sont protégés contre la foudre ;

- les aires entourant les dépôts de poudres et de cartouches sont régulièrement entretenues ;
- les caractéristiques des installations d'utilisation des poudres une fois déconditionnées (trémies d'alimentation, installation de distribution, installation de chargement) garantissent le non confinement (ne jamais atteindre une hauteur spécifique appelée « hauteur critique » qui rendrait possible le phénomène de détonation).

1.8 SYNTHÈSE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX LISTES PAR L'EXPLOITANT

En considérant les différentes mesures de maîtrise des risques exposées précédemment, la société NOBEL SPORT a retenu comme phénomènes dangereux les flux thermiques, découlant d'un incendie :

Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m) (3 KW/m ²)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
M : Stockage de cartouches	1.4S 10 millions	-	-	-	25	Zones de danger atténuées de par la conception des bâtiments
F : Auvent Stockage de cartouches	1.4S 480 000	-	-	-	25	
F : Hall central Stockage de douilles (1) et cartouches (2)	1.4S 400000 (1) 200000 (2)	-	-	-	25	
A : Stockage cartouches	1.4 S 15 millions	-	-	-	25	
H : Stockage cartouches	1.4 S 5000	-	-	-	25	
H : Stockage poudre	1.3b 0.500 kg	1,2	1,6	2	2,6	

Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m) (3 KW/m ²)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
Expédition des fûts de poudre	1.3 b 40 kg	5	7	9	12	Zones de danger à l'intérieur du site
L : Stockage de cartouches	1.4S 2 millions	-	-	-	25	
N : Impression	1.4S 162000	-	-	-	25	
F : Aile Sud	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
F : Aile Nord	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
P : Stockage douilles amorcées	1.4S 16,2 millions	-	-	-	25	
G : Stockage journalier	1.3b 480 kg	12	16	20	25	
E : Stockage intermédiaire	1.3b 2500 kg	21	27	34	44	
C : Stockage principal	1.3b 20000 kg	41	54	68	88	
B : Stockage cartouches	1.4 S 9 millions	-	-	-	25	
D : Brûlage poudre	1.3 b 40 kg	5	7	9	12	
D : Brûlage cartouches	1.4 S 40000	-	-	-	25	
D : Brûlage douilles amorcées	1.4S 40000	-	-	-	25	
Chargement camion ou conteneur cartouches	1.4S 450000	-	-	-	25	
Déchargement camion poudre	1.3b 16000 kg	38	51	63	82	

2 ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

- la maîtrise de l'urbanisation, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger.

- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours.

- l'information des citoyens leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

2.1 CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

2.1.1 MAÎTRISE DES RISQUES À LA SOURCE

Comme précisé précédemment, l'étude de dangers, réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de la société NOBEL SPORT, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Comme vu précédemment, suite à l'analyse des risques et au calcul de l'intensité des effets, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'a d'effets significatifs en dehors des limites de son site.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires de réduction de risques.

2. les éléments concernant le dispositif de surveillance du site.

L'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance précises, notamment les mesures de maîtrise des risques.

Par ailleurs, les risques liés à une intrusion sont prévenus par un dispositif de surveillance en place en dehors des heures ouvrées. Une astreinte est également en place.

3. les règles spécifiques applicables aux installations pyrotechniques.

Le site respecte la réglementation pyrotechnique en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (Annexe 4).

4. la qualité de l'organisation ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité de l'installation.

La société NOBEL SPORT se doit de conduire une politique visant à diminuer le potentiel de danger des produits stockés, vis-à-vis des personnes extérieures au site, mais aussi vis-à-vis des employés.

Elle a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du Système de Gestion de la Sécurité.

5. capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant à maintenir un niveau de maîtrise des risques correspondant aux éléments contenus dans l'étude de dangers.

La société NOBEL SPORT est spécialisée dans la fabrication de cartouches de chasse depuis de très nombreuses années.

6. la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

8

Le site est entouré de terrains à vocation principalement agricole. Mais, en tout état de cause, du fait de l'absence d'effets significatifs au-delà des limites du site, en cas d'accident majeur, il n'y a pas d'enjeu.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement de la société NOBEL SPORT fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.1.2 MAÎTRISE DES SECOURS

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets significatifs liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

2.1.3 INFORMATION DES CITOYENS

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est, d'une façon générale, réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la DROME, datant de 2004, destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait état de plusieurs types de risques sur la commune d'ANNEYRON, dont les risques technologiques.
- le Dossier Communal Synthétique d'ANNEYRON, notifié en 1999, décrit les divers types de risques sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) doit être créé dans le cas des établissements classés SEVESO seuil haut, pouvant générer, en cas d'accident majeur, des phénomènes dangereux dont certains effets significatifs pourraient dépasser les limites de site. Un tel comité n'a pas été créé pour l'établissement de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, du fait de l'absence d'effets significatifs au-delà des limites du site, en cas d'accident majeur.

2.2 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur la commune d'ANNEYRON, approuvé le 16 décembre 2010, affiche, dans ses principes, la protection de l'environnement et la préservation des activités agricoles aux abords du site de la société NOBEL SPORT.

Le PPRT vient généralement compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure prévue au titre de la législation sur les installations classées.

3 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT

3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets significatifs à l'extérieur des limites du site. Un tel plan doit donc être élaboré pour l'établissement de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets significatifs de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

9

En l'absence d'un PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 515.39 et suivants du code de l'environnement, portant sur les PPRT (Annexe 2).

3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Les modalités d'élaboration des PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement (annexe 2) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, l'élaboration du PPRT autour du site de la société NOBEL SPORT a été prescrite par arrêté préfectoral, par monsieur le Préfet de la DROME, le 30 juin 2009.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté, joint en annexe 5, détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au point 3.4 ci-dessous.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est à approuver par arrêté préfectoral.

Le PPRT autour de l'établissement de la société NOBEL SPORT n'ayant pu être approuvé dans le délai réglementaire de 18 mois, un arrêté préfectoral n°2010 348-0012 du 14 décembre 2010 a prorogé jusqu'au 30 décembre 2011 le délai fixé dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT est limité à l'emprise du site puisqu'aucun des phénomènes dangereux étudiés n'a d'effets significatifs en dehors du site. Il est représenté à la page suivante.

3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION

La conduite des PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT (Annexe 5), les **personnes et organismes associés** pour la mise en place du PPRT autour du site de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON sont les représentants de :

- la société NOBEL SPORT exploitant les installations à l'origine du risque,
- la mairie de la commune d'ANNEYRON,
- le Conseil Général de la DROME,
- le Conseil Régional de la région RHONE-ALPES,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Drôme.

Ils ont été associés, ainsi que le Président de la Communauté de Communes RHONE-VALLOIRE, à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une **réunion** organisée par les services instructeurs le 6 mai 2010 en mairie d'ANNEYRON. Elle a permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après ainsi que des pratiques et usages locaux et de recueillir les réflexions de chacun.

10

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT a défini pour modalités de la concertation :

- la mise à la disposition du public, en mairie d'ANNEYRON, de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT ;
- la mise à disposition de ces documents sur le site internet <http://www.clic-rhonealpes.com> ou <http://www.pprt-rhonealpes.com> ;
- l'organisation d'une réunion publique d'information le 1er septembre 2010.

Le bilan de la concertation, exposé dans le dossier intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés » a été adressé par envoi du 1er octobre 2010 aux **personnes et organismes associés**.

Les résultats de la concertation, n'ont entraîné aucune modification du projet de PPRT.

Les avis formulés dans le cadre de la démarche d'association sont joints dans le dossier intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés ». Ils n'ont entraîné aucune modification du projet de PPRT.



PPRT de Anneyron (Nobel Sport)
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Cartographie du périmètre d'étude

4 CARACTÉRISATION DES ALÉAS ET DES ENJEUX

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la DROME sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la DROME ou de son représentant.

4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit, dans un premier temps, sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexe 3).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou suprasonique sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Gros			Spécif			Indiqué par arrêté d'exposition pour être évité	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Echelle des niveaux d'aléas

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont

les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées de réaliser la cartographie des aléas (voir page suivante) avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL. Soulignons que l'inspection des installations classées a retenu les phénomènes dangereux proposés par l'exploitant sans en modifier les éléments, le **tableau des phénomènes dangereux retenus est donc celui figurant au chapitre 1.8 de la présente note**. La fréquence d'occurrence des phénomènes dangereux est de classe D (comprise entre 10^{-4} et 10^{-5} par an).

La cartographie des aléas exposée à la page suivante représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet thermique (unique type d'effets pour l'établissement considéré) pouvant être créé par l'un des phénomènes dangereux retenus.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établis en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.



PPRT de Arneyron (Nobel Sport)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Source: DIRE ION
Dossier: Calculs_du_20090106_1
Rédaction/Édition: DEN HM - 06/01/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

4.2 ANALYSE DES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La **vulnérabilité** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Dans le cas de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, il n'y a pas eu d'étude relative aux enjeux et à la vulnérabilité puisqu'il n'y a pas d'aléas existant au-delà des limites du site.

4.3 SUPERPOSITION DES ALÉAS ET DES ENJEUX

La superposition des aléas et des enjeux permet, d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire, d'autre part, elle constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

Pour l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, l'absence d'aléas au-delà des limites du site entraîne l'absence d'enjeu pour les tiers.

5 ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le plan de zonage brut n'a pas lieu d'être compte tenu de l'absence d'enjeu pour les tiers. Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis. Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

14

Aucune investigation complémentaire n'est nécessaire compte tenu de l'absence d'enjeu.

6 BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation, exposé dans le document intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés », n'a pas entraîné une modification du projet de PPRT. Rappelons que ce dernier ne comporte aucune contrainte au-delà des limites du site de la société NOBEL SPORT.

7 AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Ils sont compilés dans le document intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés » et n'ont pas entraîné une modification du projet de PPRT.

8 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique s'est déroulée du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus. Dans son rapport du 25 mars 2011 (cf annexe 7), le commissaire enquêteur, après avoir rappelé le cadre juridique et administratif du PPRT, précise l'organisation et le déroulement de l'enquête. Cinq permanences ont été tenues en mairie d'ANNEYRON entre le 14 février et le 18 mars 2011, au cours desquelles personne n'est venu. Aucune observation n'a été consignée. Il est précisé que l'enquête s'est déroulée sans incident.

Un courrier du directeur de l'établissement de la société NOBEL SPORT, en date du 18 mars 2011, est annexé au registre d'enquête. Il fait état d'une zone non aedificandi créée en dehors des limites de l'établissement, autour du dépôt C de stockage principal de poudre.

Cette zone non aedificandi repose sur des conventions notariées de nature privée, signées par les parties concernées : La société NOBEL SPORT et les riverains du site.

Le commissaire enquêteur signale que la définition précise des limites du périmètre d'exposition aux risques doit être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires d'hypothèses et des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Cette zone non aedificandi, dont le maintien est demandé par la société NOBEL SPORT, apporte une marge de sécurité supplémentaire.

Le commissaire enquêteur a interrogé les services instructeurs sur l'absence de risques significatifs au-delà des limites du site, au regard des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Par lettre du 16 mars 2011, les services instructeurs ont précisé la notion de risques significatifs sur l'homme, au sens réglementaire du terme, pour ce qui concerne les flux thermiques, le seuil étant de 3 kW/m². Quant aux modélisations adoptées par la société NOBEL SPORT pour le calcul des distances d'effets, elles sont celles utilisées en pyrotechnie depuis de nombreuses années. La circulaire d'application O111 du 20 avril 2007 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 (cf annexe 4) souligne que les zones d'effets en pyrotechnie sont calculées historiquement à partir de formules de calcul établies notamment à partir d'essais (réels ou sur maquette). Ces zones d'effets sont confortées par un retour d'expérience solide, elles ne sont pas à remettre en cause. Le commissaire enquêteur conclut en émettant un avis favorable au projet de PPRT.

9 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions du commissaire enquêteur n'appellent pas d'observations de la part des services de l'Etat.

10 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. D'une façon générale, ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :





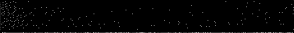


- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.

10.1 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site de la société NOBEL SPORT, le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

10.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Dans la carte représentant le zonage réglementaire, ces différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		
Interdiction stricte		R
Interdiction		r
Admis sous réserve		B+
Admis sous réserve		B
Admis sous réserve		b
Admis sous réserve		b1

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire



L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée

Les principes réglementaires par zone sont :



Les zones exposées à un niveau d'aléas très fort (TF+ et TF), par convention rouge foncé (R) dans lesquelles notamment les nouvelles constructions sont interdites.

10.3 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites** ou **subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- prescrit les **mesures de protection des populations face aux risques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

L'ensemble de ces mesures ont pour objectif d'agir sur l'existant et d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante. **Compte tenu de l'absence d'aléas au-delà des limites du site de la société NOBEL SPORT, elles n'ont pas lieu d'être.**



Les zones exposées à un niveau d'aléa fort (F à F+), par convention rouge clair (r), sur lesquelles de nouvelles implantations sont interdites, mais où seuls les bâtiments industriels existants peuvent être aménagés et étendus sous certaines conditions et prescriptions.



Les zones exposées à un niveau d'aléa moyen (M+) sur lesquelles seuls sont autorisés les bâtiments agricoles de type hangar et à faible fréquentation.



Les zones exposées à un niveau d'aléa moyen (M) sur lesquelles seuls sont autorisés les bâtiments agricoles non habités et peu fréquentés.



Les zones exposées à un niveau d'aléa faible (Fai) où seul l'aménagement des biens et activités existants est admis sous réserve de la mise en place des dispositions constructives prescrites. Certaines recommandations sont également émises.



Les zones exposées à un niveau d'aléa faible où la construction neuve est admise sous réserve de la mise en place de dispositions constructives prescrites.

Dans le cas de la carte relative au PPRT de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, seule la zone grisée existe.

ANNEXES

Annexe 1 : Articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Annexe 2 : Articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Annexe 3 : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Annexe 4 : Arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site NOBEL SPORT à ANNEYRON

Annexe 5 bis : Arrêté préfectoral n°2010 348-0012 du 14 décembre 2010 prorogeant l'arrêté n°09-3018 du 30 juin 2009

Annexe 6 : Plans de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON

Annexe 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2011

Annexe 1 : Articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

" Article L. 515-15 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 213)

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date. »

" Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

" Article L. 515-16 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

" I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

" Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

" II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée

sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

" III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

" La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

" Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

" IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

" Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

" V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des

mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

« De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans. »

Article L. 515-16-1 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 216)

« Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

« L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

« Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-17 du code de l'environnement

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

" Article L. 515-18 du code de l'environnement

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

" Article L. 515-19 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 19, loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, article 3 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 214 et 216)

I. L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent

la « contribution économique territoriale » dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 « et de l'article L. 515-16-1 ». A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

" II. Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-66 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

« Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« IV. Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-20 du code de l'environnement

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

" L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. "

" Article L. 515-21 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

" Article L. 515-22 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 240 et 247)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

" Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que « la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 ».

" Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier ».

" Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

" Il est révisé selon les mêmes dispositions.

" Article L. 515-23 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

" Article L. 515-24 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

" II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

" 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assentimentés ;

" 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7. »

" Article L. 515-25 du code de l'environnement

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. "

Annexe 2 : Articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

Article R. 515-39 du Code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R. 515-40 du Code de l'environnement

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-41 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;

2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R. 515-42 du Code de l'environnement

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R. 515-43 du Code de l'environnement

I. Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article R. 515-44 du Code de l'environnement

I. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-45 du Code de l'environnement

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

Article R. 515-46 du Code de l'environnement

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R. 515-47 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'[article R. 515-41](#) tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R. 515-48 du Code de l'environnement

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'[article R. 515-46](#) pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R. 515-49 du Code de l'environnement

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R. 515-50 du Code de l'environnement

I. L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Annexe 3 : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- D'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;
- D'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des éprouves et critères normalisés.

A. Divisions de risque

Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les divisions de risque, numérotées de 1 à 6, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

RÉPARTITION EN DIVISION DE RISQUE des produits explosifs de la classe n° 1	
N° de la division	Caractéristiques des matières ou objets de la division
1	Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).
2	Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse.
3	Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffie ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse : a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ; ou b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffie ou de projection ou de l'un et l'autre.
4	Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
5	Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.
6	Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels. Nota. – Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.

Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'affectation à une division de risque de produits explosifs n'est pas une caractéristique intrinsèque des produits et peut dépendre de leur conditionnement (et notamment du mode d'emballage utilisé), des configurations de fabrication, de

Section I : Généralités

Article 1er de l'arrêté du 20 avril 2007

Le présent arrêté fixe les règles à observer, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, pour l'implantation d'installations, à l'intérieur de l'établissement, lorsqu'elles peuvent être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Il fixe également les règles à observer, conformément au code de l'environnement susvisé, pour l'évaluation des risques et la prévention des accidents susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, il détermine, pour l'élaboration des études de dangers des installations relevant du titre V du code de l'environnement susvisé, la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique et de l'intensité des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Par " installations ", il faut notamment entendre ateliers, dépôts, magasins de stockage, lieux de chargement et de déchargement des produits explosifs. Au titre du code du travail, il faut, outre les éléments ci-dessus, également entendre par " installation " les emplacements de travail ainsi que les constructions ou sièges possibles d'activités humaines situés dans leur environnement et appartenant à l'établissement pyrotechnique.

Doit être considéré comme accident pyrotechnique toute explosion, combustion ou décomposition de produits explosifs ne résultant pas d'un fonctionnement normal de l'installation où elle se produit et susceptible de causer des dommages aux personnes et des dégâts aux biens.

Les articles 1er à 13 et 17 à 23 sont applicables aux installations soumises à autorisation ou autorisation avec servitudes relevant des rubriques 1310 à 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles 1er à 16 et 19 à 23 sont applicables aux installations visées par le décret du 28 septembre 1979 susvisé.

Section II : Risques liés aux produits explosifs

Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2007

Il est de la responsabilité du chef d'établissement, de l'exploitant dans le cas d'une installation classée, d'identifier l'ensemble des risques générés par les produits. Pour cela, il peut notamment s'appuyer sur le classement en division de risque de l'ensemble des produits explosifs présents dans l'installation (matières premières, produits intermédiaires, produits finis...).

Annexe 4 : Arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code du travail, notamment son livre II, titre III, et son article L. 231-2 ;

Vu le code de la défense, notamment sa partie 5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, notamment ses articles 1er, 3, 14 et 27 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis de la Commission des substances explosives en date du 6 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 20 mars 2007,

Arrêtent :

- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/³].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

NIVEAU DE GRAVITE des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs pour la vie humaine
Défaillance	Plus de 50 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Séieux	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré	Pas de zone de létales hors de l'hablément		Présence humaine exposée à des effets irréversibles individuels à une personne (2).

(1) Personne exposée : en tenant compte la cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets, et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux à la condition qu'il n'est pas en ce dernier et de la propagation de ses effets le permettant.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.
(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION			
Exposition de 1 à 60 minutes	Types d'effets constatés		Référence
	Létaux	Concentration d'exposition	
Irreversibles	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	SEI	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2003 (ex seu mis en à jour ultérieur se)
	Réversibles		

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de suppression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions critiques guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » : il est pas imaginable en vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.	« événement très improbable » : il est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : a été produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« événement courant » : a été produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	10 ⁻¹

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

mise en œuvre et d'élimination.

B. Groupes de compatibilité

Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.

Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S.

La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :

RÉPARTITION EN GROUPES DE COMPATIBILITÉ ET CODES POSSIBLES DE CLASSEMENT DES PRODUITS EXPLOSIFS							
Designation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
		Code de classement					
A	Matière explosive primaire.	1.1A					
B	Objet contenant une matière explosive primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.	1.1B	1.2B		1.4B		
C	Matière explosive propulsive ou autre matière explosive déflagrante ou objet contenant une telle matière explosive.	1.1C	1.2C	1.3C	1.4C		
D	Matière explosive secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosive secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosive primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.	1.1D	1.2D		1.4D	1.5D	
E	Objet contenant une matière explosive secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1E	1.2E		1.4E		
F	Objet contenant une matière explosive secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.	1.1F	1.2F	1.3F	1.4F		
G	Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosive et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydrocristal ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1G	1.2G	1.3G	1.4G		
H	Objet contenant à la fois une matière explosive et du phosphore blanc.		1.2H	1.3H			
J	Objet contenant à la fois une matière explosive et un liquide ou un gel inflammable.	1.1J	1.2J	1.3J			
K	Objet contenant à la fois une matière explosive et un agent chimique toxique.		1.2K	1.3K			
L	Matière explosive, ou objet contenant une matière explosive et présentant un risque particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.	1.1L	1.2L	1.3L			
N	Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles.						1.6N

Article 7 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les matières ou objets des groupes A à H, J, K et N ne peuvent être conservés dans un même dépôt s'ils sont de groupes de compatibilité différents, à l'exception des

possibilités prévues à l'article 8 ci-dessous. Toutefois, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt d'établissement si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.

GRUPE de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
A	X												
B		X											X
C			X	X	X	X	X					a, b	X
D			X	X	X	X	X					a, b	X
E			X	X	X	X	X					a, b	X
F						X							X
G			X	X	X	X	X						X
H								X					X
J									X				X
K										X			
L											c		
N			a, b	a, b	a, b							a	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X

X : Stockage en commun autorisé.

(a) Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de compatibilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2007

Lorsque des produits de différentes divisions de la classe 1 sont stockés dans un même dépôt, les interdictions de stockage en commun étant respectées, le dépôt doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues.

C. Procédure de classement

Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'inclusion en classe 1 et l'affectation à une division de risque et à un groupe de compatibilité d'un produit explosif doivent être justifiées.

Les éléments justifiant ce classement sont tenus à la disposition de l'administration et seront notamment intégrés à l'étude de sécurité prévue à l'article 3 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Section III : Caractérisation d'un phénomène dangereux pyrotechnique

A. Zones d'effets

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007

Toute charge de produits explosifs peut être l'origine de cinq zones d'effets indiquées ci-après, classées selon les conséquences potentielles qu'elles présentent pour les personnes et pour les biens. Ces différentes zones sont reprises dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE LA ZONE	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Conséquences sur l'homme.	Extérieur graves (blessures mortelles dans plus de 50 % des cas).	Très graves.	Graves.	Significatives.	Effets indirects par bns de vitre.
Dégâts prévisibles aux biens.	Extérieur graves.	Importants et effets dominos.	Graves.	Légers.	Destructions significatives de vitres.

La valeur seuil de la zone Z1 est de 430 mbar pour les effets de surpression et de 16 kW/m² ou 2 600 (kW/m²)^{1/3} s pour des durées inférieures à 120 secondes pour les flux thermiques.

Les zones Z2 à Z5 sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

B. Probabilité

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans chaque installation pyrotechnique, suivant la nature des produits explosifs qui peuvent s'y trouver et le type d'opérations qui y sont effectuées, la probabilité d'un phénomène dangereux doit être estimée et respectivement désignée P0, P1, P2, P3,

P4, P5 selon que l'éventualité d'un tel phénomène dangereux se révèle extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant, très courant.

Les classes de probabilité P0, P1, P2, P3 correspondent respectivement aux classes de probabilités E, D, C et B au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Les classes de probabilité P4 et P5 correspondent toutes deux à la classe A au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

C. Cinétique

Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Sauf justification particulière, la cinétique des phénomènes dangereux ayant pour origine des produits explosifs est considérée comme rapide.

Section IV : Evaluation des risques pyrotechniques

A. Risques à l'intérieur de l'établissement

Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2007

Chaque fois qu'elle est prescrite, et notamment dans les cas prévus à l'article 3 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, l'étude de sécurité, accompagnée de toutes les justifications utiles, détermine pour chaque installation pyrotechnique élémentaire telle que définie à l'article 15 :

- a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ;
- b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que merlons, murs ou écrans ;
- c) Le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un tel accident entre installations pyrotechniques élémentaires ou même à l'intérieur d'une telle installation.

Article 15 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 1er)

Le tableau suivant définit les différentes catégories d'installations à protéger contre les effets d'un accident pyrotechnique qui se produirait dans une installation

pyrotechnique élémentaire, c'est-à-dire notamment chaque emplacement de travail situé en plein air ou dans un local, isolé ou faisant partie d'un atelier, dépôt ou magasin de stockage et contenant une charge de produits explosifs. Cette installation élémentaire, avec ses voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans son voisinage immédiat, est désignée a_0 .

<u>Type d'installation</u>	<u>Caractéristiques de chaque catégorie d'installations</u>	<u>Symbole de classement</u>
----------------------------	---	------------------------------

Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique.	Installations pyrotechniques (emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins de stockage...) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche de	a_1
--	--	-------

	Installations pyrotechniques non classées a1 et les voies de circulation intérieures les desservant.	a_2
--	--	-------

	Bâtiments et locaux non pyrotechniques et voies d'accès non classées a1 ou a2.	a_3
--	--	-------

	Bâtiments ou locaux non pyrotechniques non classés a1 ou a3 pour l'une des raisons suivantes :	
	- l'activité à l'intérieur de ces bâtiments ou de ces locaux n'a pas de lien avec l'activité pyrotechnique de l'établissement ;	a_4
	- les bâtiments ou les locaux accueillent des personnes non liées à l'activité pyrotechnique de l'établissement en vue d'activités sportives ou sociales.	

Le classement a_4 ne s'applique qu'aux installations nouvelles ou aux installations existantes faisant l'objet d'une évolution notable.

Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2007

(Arrêté du 11 septembre 2008, article 2)

Le tableau suivant donne l'implantation possible des différentes catégories d'installations définies ci-dessus dans chaque zone d'effets caractérisée par :

- 1° L'indice i de Z indiquant l'intensité des effets générée ;
- 2° Le degré j de probabilité P d'accident pyrotechnique de l'installation qui lui donne

naissance :

Zones d'effet Probabilité d'accidents pyrotechnique

	<u>P0 / P1</u>	<u>P2</u>	<u>P3</u>	<u>P4</u>	<u>P5</u>
<u>Z1</u>	a_0	a_0	a_0 (*)	a_0 (**)	a_0 (**)
<u>Z2</u>	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$ (*)	a_1	a_1 (*)	a_1 (**)
<u>Z3</u>	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$	a_1	a_1 (*)
<u>Z4</u>	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2$	$a_1 a_2$	a_1
<u>Z5</u>	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3 a_4$	$a_1 a_2 a_3$	$a_1 a_2 a_3$

(*) Signifie que le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation considérée ne doit pas être soumis pendant plus de 10 % du temps de travail normal à des risques équivalents à ceux auxquels il est exposé dans cette installation.

(**) Signifie qu'aucune personne ne doit se trouver dans la zone et l'installation considérées en application des prescriptions de l'article 27 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Le nombre des personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible.

Le nombre des personnes présentes simultanément dans toute installation a0 ayant une probabilité d'accident pyrotechnique supérieure à P1 ne doit pas normalement dépasser 5.

Les installations a0 (*) situées en ZIP3 et a0 (**) situées en ZIP4 peuvent être respectivement changées en a0 et a0 (*) s'il peut être montré dans l'étude de sécurité que, dans ces installations, des signes perceptibles se produisent, annonceurs d'un accident ou d'une explosion, tels qu'odeurs ou bruits anormaux, échauffement excessif, fumée caractéristique, permettant de prévoir avec certitude la survenue prochaine d'un accident pyrotechnique mais laissant au personnel en danger le temps de quitter en toute sécurité la zone exposée.

B. Risques à l'extérieur de l'établissement

Article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007

La délivrance de l'autorisation pour une nouvelle installation ou pour une nouvelle autorisation en cas de modification notable en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers selon les règles suivantes :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4 ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5 ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5.

Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2007

Dans son étude de dangers, l'exploitant doit, pour chaque installation susceptible de générer un accident présentant des effets à l'extérieur de l'établissement, renseigner le tableau suivant pour chaque phénomène dangereux identifié :

Installation : Probabilité d'occurrence : Quantité de matière active : Effet redouté :	NOMBRE DE PERSONNES exposés à l'extérieur de l'établissement	
	ZONE	
	Z1	
	Z2	
	Z3	
	Z4	
	Z5	

C. Dispositions communes à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2007

Les limites des zones d'effets sont reportées sur un plan de l'installation ou de

l'établissement pyrotechnique concerné et de ses alentours comportant également l'implantation des infrastructures extérieures situées dans ces zones.

Ce plan, annexé au dossier de sécurité et dont on retrouve des parties au besoin dans les différentes études de sécurité ou de dangers, indique l'implantation des différentes installations avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ce plan comporte, si nécessaire, des agrandissements de certaines parties de l'établissement de façon que puisse être discerné chacun des emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins, lieux de chargement ou de déchargement pouvant être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Section V : Stationnement de véhicules chargés d'explosifs

Article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007

A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

Les zones d'effet ainsi mises en évidence ne doivent toutefois pas être prises en compte pour la détermination des zones Z1 à Z5 telles que définies à l'article 11 et reprises dans les articles 14 et suivants.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

Section VI : Modalités d'application dans le temps

Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'article 18 du présent arrêté est applicable aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de publication du présent arrêté et aux études de dangers des autres installations classées remises à compter de la date de la publication du présent arrêté augmentée de six mois.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2007

L'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques est abrogé.

Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2007

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et le délégué général pour l'armement au ministère de la défense, le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable, le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de la mer et des transports au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

L. Michel

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

P. Marland

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle,

N. Homobono

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,

H. Masse

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. Bursaux

**Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 de prescription du
Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site NOBEL SPORT à
ANNEYRON**



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 30 juin 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DES COLLECTIVITÉS ET DES
TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sonia BONNET

TEL. : 04.75.79.28.48
FAX. : 04.75.79.29.49
✉ : sonia.bonnet@drôme.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 09-3018

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques
"PPRT NOBEL SPORT"
à ANNEYRON

Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et
R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à
L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées
soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de
concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de
l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 autorisant la société NOBEL SPORT à exploiter sur le territoire de la commune d'ANNEYRON un établissement pyrotechnique implanté quartier Mantaille ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-6313 du 20 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-6492 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 29 janvier 2009 et signé le 20 mars 2009, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 citée ci-dessus, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ANNEYRON en date du 28 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune d'ANNEYRON est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT, classé AS (à servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste (annexe 1) des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement susvisé, implanté sur le territoire de la commune d'ANNEYRON, et la nécessité de pérenniser l'absence d'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'ANNEYRON.

Le périmètre d'étude du plan est l'emprise du site (annexe 2).

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclu dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale de l'Équipement de

la DROME, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ANNEYRON. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clic-rhonealpes.com/> ou <http://www.pprt-rhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ANNEYRON. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet précité.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la DROME et à la mairie d'ANNEYRON.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société NOBEL SPORT

Adresse du siège social : 57 rue Pierre CHARRON
75 008 PARIS

Adresse de l'établissement : Quartier Maitaille
26 140 ANNEYRON

- Le maire de la commune d'ANNEYRON ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant s'il y a lieu;
- Le Président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Drôme.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1. du présent article, est organisée par l'équipe de projet dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés précités.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'ANNEYRON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

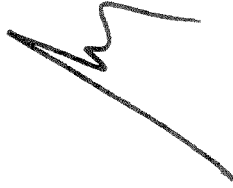
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 Juin 2009

Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI

Fait Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS



ANNEXE 1

Liste des phénomènes retenus pour l'élaboration du PPRT (deux tableaux)

Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
M : Stockage de cartouches	1.4S 10 millions	-	-	-	25	Zones de danger atténuées de part la conception des Bâtiments
F : Auvent Stockage de cartouches	1.4S 480 000	-	-	-	25	
F : Hall central Stockage de douilles (1) et cartouches (2)	1.4S 400000 (1) 200000 (2)	-	-	-	25	
A : Stockage cartouches	1.4 S 15 millions	-	-	-	25	
H : Stockage cartouches	1.4 S 5000	-	-	-	25	
H : Stockage poudre	1.3b 0.500 kg	1,2	1,6	2	2,6	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08 - 30/18
Valence, le 30 JUN 2009


Le Préfet

François-Xavier CECCALDI

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS





Source: DRIRE ION
 Dossier Calculs du 20090225
 Rédaction/édition: DEN HM - 25/02/2009 - MAPINFO V 8 - SIGALEA V 3.1.0 - @INERS 2008

pour être annexé
 à l'arrêté n° 09-3018
 Valence, le 30 JUN 2009
 François KALOT - GECCALDI

Pour copie conforme
 Isabelle DUPONT
 Patrice
 Annexe 2

PPST de Amoyron (Nobel Sport)
 Perimètre d'étude



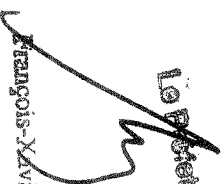
Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
Expédition des fûts de poudre	1.3b 40 kg	5	7	9	12	Zones de danger à l'intérieur du site
L : Stockage de cartouches	1.4S 2 millions	-	-	-	25	
N : Impression	1.4S 162000	-	-	-	25	
F : Aile Sud	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
F : Aile Nord	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
P : Stockage douilles amorcées	1.4S 16,2 millions	-	-	-	25	
G : Stockage journalier	1.3b 480 kg	12	16	20	25	
E : Stockage intermédiaire	1.3b 2500 kg	21	27	34	44	
C : Stockage principal	1.3b 20000 kg	41	54	68	88	
B : Stockage cartouches	1.4S 9 millions	-	-	-	25	
D : Brûlage poudre	1.3b 40 kg	5	7	9	12	
D : Brûlage cartouches	1.4S 40000	-	-	-	25	
D : Brûlage douilles amorcées	1.4S 40000	-	-	-	25	
Chargement camion ou conteneur cartouches	1.4S 450000	-	-	-	25	
Déchargement camion poudre	1.3b 16000 kg	38	51	63	82	

Pour Copie conforme, l'Atache,
Isabelle DUPERRAY LAUS



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09-3018
Valence, le 30 JUIN 2009

Le Préfet,



François-Xavier CICCALDI



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 14 décembre 2010

Préfecture

Direction des collectivités et de
l'utilité publique

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET

Tel. : 04.75.79.28.48

Fax : 04.75.79.28.55

E-mail : sonia.bonnet@drôme.gouv.fr

A R R E T E n° 2010348 - 0012

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT sur le territoire de la commune d'ANNEYRON

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT sur le territoire de la commune d'ANNEYRON, quartier Mantaille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes, en date du 9 novembre 2010, reçu en Préfecture le 25 novembre 2010, proposant de proroger d'un an le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) susvisé ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT sur le territoire de la commune d'ANNEYRON ne pourra être approuvé dans le délai des 18 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDERANT la durée inhérente à l'enquête publique (1 mois prorogeable 1 mois) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT sur le territoire de la commune d'ANNEYRON, afin de permettre la bonne fin de la procédure de constitution ;

CONSIDERANT que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à un an ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai de prorogation

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, prescrit par arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009, est prorogé d'un an à compter du 30 décembre 2010, soit jusqu'au 30 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées, définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 - 3018 du 30 juin 2009 susvisé.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'ANNEYRON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VIDALIAK

Fait à Valence, le 14 JUC 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

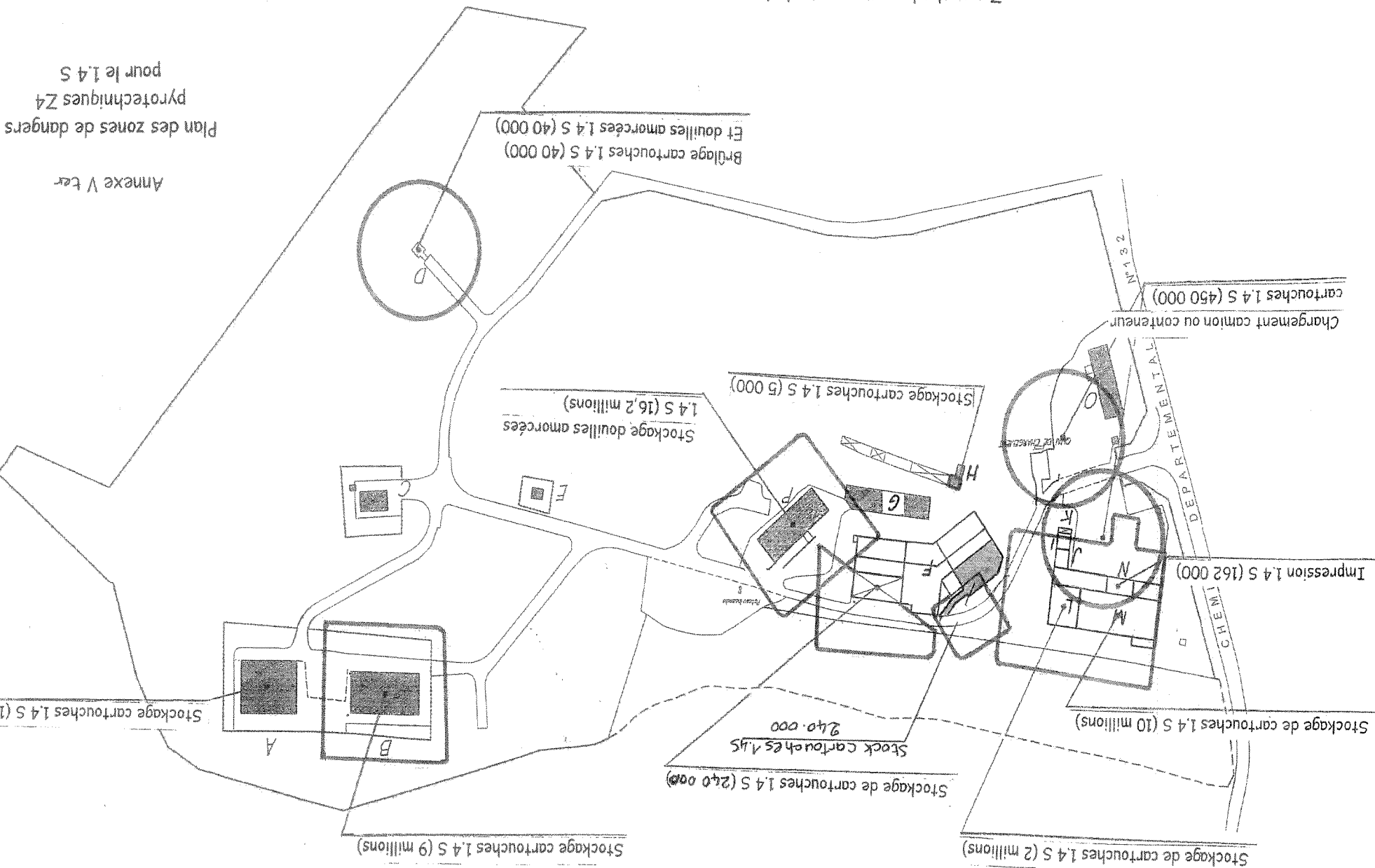
Annexe 6 : Plans de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON



EXTENSION BATIMENT

Limites de propriété

Zones de dangers pyrotechniques



Stockage cartouches 1,4 S (15 millions)

Stockage cartouches 1,4 S (9 millions)

Stockage de cartouches 1,4 S (240 000)

Stock cartouches 1,4S 240.000

Stockage de cartouches 1,4 S (10 millions)

Impression 1,4 S (162 000)

Chargement camion ou conteneur
cartouches 1,4 S (450 000)

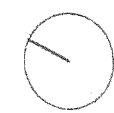
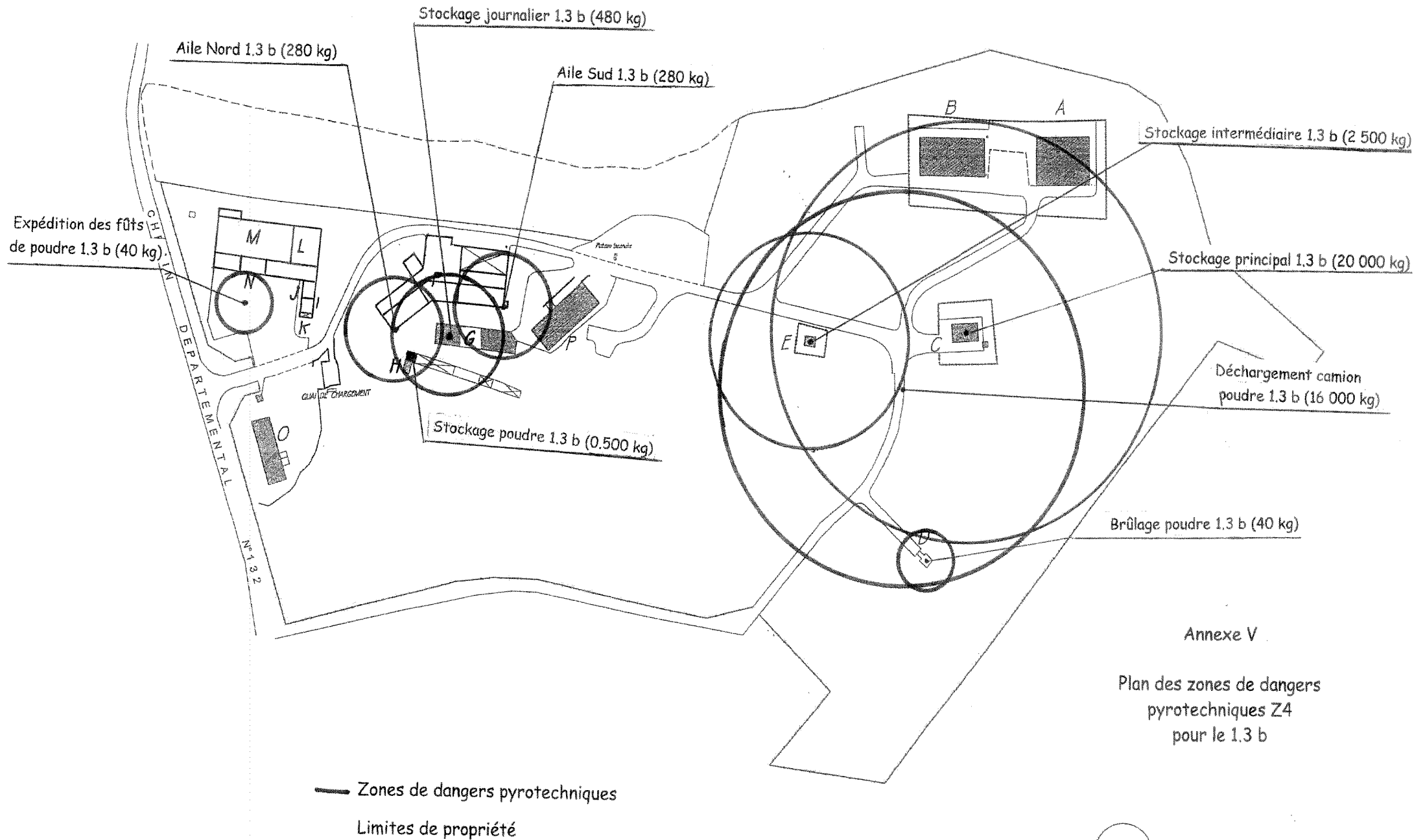
Stockage douilles amorcées
1,4 S (16,2 millions)

Stockage cartouches 1,4 S (5 000)

Brillage cartouches 1,4 S (40 000)
Et douilles amorcées 1,4 S (40 000)

Annexe V ter

Plan des zones de dangers
pyrotechniques Z4
pour le 1,4 S



Annexe 7

DEPARTEMENT DE LA DROME

PREFECTURE DE LA DROME

---ooOoo---

25 MARS 2011

ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE D'ANNEYRON

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
de l'établissement NOBEL SPORT

---ooOoo---

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---ooOoo---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

DEPARTEMENT DE LA DROME

---00000---

COMMUNE D'ANNEYRON

---00000---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
de l'établissement NOBEL SPORT

---00000---

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---00000---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

1.2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

1.2.1. LES MODALITES D'ELABORATION DU PPRT

1.2.2. L'INFORMATION, LA CONCERTATION, LES CONSULTATIONS

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES

2.2. DEMARCHES DES CE AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

2.3. PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLES A L'ENQUETE

2.4. ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE

3 LE DOSSIER D'ENQUETE, LE PROJET

3.1 LE DOSSIER D'ENQUETE

3.2 L'ETUDE DE DANGER

3.3 LE PROJET DE PPRT

3.3.1 LE PERIMETRE DU PPRT

3.3.2 LES ALEAS

3.3.3 LES ENJEUX

3.3.4 LE PLAN DE ZONAGE ET LE REGLEMENT

4 LES AVIS ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5 CONSULTATION

---00000---

PREAMBULE

Nous soussignés, POUYET Jean-Pierre et RETOURNAY Stéphanie, désignés respectivement en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, par décision du tribunal Administratif de Grenoble en date du 04 janvier 2011, en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site industriel NOBEL SPORT à ANNEYRON (Drôme),

Déclarons, en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant:

- avoir accepté cette mission, n'étant intéressés à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonctions au sein d'organismes qui assurent soit la maîtrise d'œuvre, soit le contrôle de l'opération ;
- avoir pris connaissance et analysé le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON (Drôme)
- avoir consulté l'autorité administrative, les représentants des services chargés de l'élaboration du PPRT, le représentant de l'établissement NOBEL SPORT et nous être rendus sur les lieux de l'enquête,

Par ailleurs, je soussigné, POUYET Jean-Pierre, déclare, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

- m'être rendu en mairie d'ANNEYRON, lieu des permanences, pour assurer mes fonctions et recevoir les personnes souhaitant me rencontrer ;
- et, de l'ensemble de ces interventions, avoir dressé le rapport ci-dessous.

Chapitre 1 - OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement NOBEL SPORT, quartier Mantaille, à ANNEYRON (Drôme)¹.

¹ Il ressort de la note de présentation de cet établissement que La société NOBELSPORT dont le siège est situé au 57 Rue Pierre CHARRON 75008 PARIS exploite une usine de production de cartouches pour la chasse et le tir sur la commune d'ANNEYRON ; Cet établissement est classé « AS » c'est-à-dire soumis à Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO du fait de la quantité de poudre stockée supérieure à 10 tonnes L'établissement d'ANNEYRON est situé à 1,5 km du village de MANTAILLE et s'étend sur une surface de 10 ha dont seulement 3500m² couverts ; la faible densité de bâtiments trouvant son origine dans la nature des activités pyrotechniques. La société NOBELSPORT est propriétaire du foncier.

1.2 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PPRT

L'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques. *Article L. 515-15 du code de l'environnement* ;

C'est le cas de NOBEL SPORT à ANNEYRON qui est un établissement pyrotechnique classé SEVESO, seuil haut et soumis à autorisation avec Servitudes (AS) en raison de son stockage de poudres supérieur à 10 tonnes ;

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) peut, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles, d'extension de constructions existantes, sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, à leur utilisation ou à leur exploitation.

1.2.1 - Les modalités d'élaboration du PPRT

Les modalités d'élaboration des PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

Pour l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à Anneyron, La procédure d'élaboration du PPRT, a été lancée suite à l'arrêté préfectoral de prescription n°09-3018 du 30 juin 2009 ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été chargées de l'élaboration du PPRT, sous l'autorité du Préfet de la DROME ;

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la prescription de l'arrêté ;

Par arrêté préfectoral n° 2010018-348 du 14 décembre 2010, la date d'approbation a été prorogée au 30 décembre 2011.

1.2.2 - L'information, la concertation et les consultations préalables à l'enquête publique

L'information préventive des populations sur les risques majeurs a été réalisée avec :

- ⇒ un dossier Départemental des Risques Majeurs de la DROME, datant de 2004, destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; ce dossier fait état de plusieurs types de risques sur la commune d'ANNEYRON, dont les risques technologiques ;
- ⇒ un dossier Communal d'ANNEYRON, notifié en 1999, qui décrit les divers types de risques sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ;

Durant la période d'élaboration du projet, les personnes publiques et privées concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, associations, public...) ont été informées et consultées, avant l'enquête publique, via les modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription ;

Il ressort du dossier d'enquête que :

Concernant la concertation

- ⇒ les personnes et organismes associés² (POA) pour la mise en place du PPRT ont participé à l'élaboration du projet de plan au cours d'une réunion organisée par les services instructeurs, le 6 mai 2010, en mairie d'ANNEYRON² (Cf. Dossier d'enquête § 2.4.3 - Bilan de la concertation et l'avis des personnes et organismes associés Annexe 1)

Concernant l'information du public

- ⇒ une réunion publique d'information s'est tenue à ANNEYRON le 1er septembre 2010 ;
- ⇒ les documents d'élaboration du PPRT ont été tenus à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme ;
- ⇒ un registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie d'ANNEYRON ;
- ⇒ aucune observation n'a été ni consignée, ni annexée ;

Concernant le bilan de la concertation et le projet de PPRT

Le bilan de la concertation et le projet de PPRT ont été soumis, pour consultation et, par courrier, le 1^{er} octobre 2010, aux personnes et organismes associés (POA) ; il ressort de ce bilan :

- ⇒ les avis favorables du SDIS 26 et de M le Maire d'ANNEYRON³ ;
- ⇒ les avis, réputés favorables, des autres personnes et organismes consultés n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois à compter de la saisine,
- ⇒ aucune demande des riverains pour faire évoluer le règlement, ce dernier ne comportant aucune contrainte au delà des limites du site de la société NOBEL SPORT ;

Dès lors, le bilan qui résulte de cette concertation n'a nécessité aucune modification du projet de PPRT⁴ ;

² Les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON sont les représentants de :

- la société NOBEL SPORT exploitant les installations à l'origine du risque,
- la mairie de la commune d'ANNEYRON,
- le Conseil Général de la DROME,
- le Conseil Régional de la DROME,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Drôme.

Ils ont été associés, ainsi que le Président de la Communauté de Communes RHONEVALLOIRE, à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une réunion organisée par les services instructeurs le 6 mai 2010 en mairie d'ANNEYRON.

³ Avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) en date du 28 octobre 2010. Constatant que le périmètre du PPRT s'inscrit à l'intérieur des terrains de l'établissement NOBEL, que l'étude de danger réalisée par cette société ne fait apparaître aucun enjeu, ni phénomène dangereux, ni contrainte en dehors de ce périmètre et que seules des mesures à l'intérieur du site NOBEL ont été imposées, l'avis est favorable au projet

Courrier du Maire d'ANNEYRON adressé le 26 octobre 2010 à la DREAL. Il signale que le projet de PPRT NOBEL n'appelle pas d'observations de sa part et émet, en conséquence, un avis favorable à ce projet; il signale également que dans le cadre du PLU en cours d'approbation, le périmètre NOBEL fera l'objet d'un zonage particulier Uiz (joint en annexe au courrier)

Le projet de plan a été soumis, ensuite, à la présente enquête publique.

De ce qui précède il ressort que :

Concernant l'information, la concertation et les consultations s'inscrivant dans la procédure PPRT en préalable à l'enquête publique, toutes les dispositions ont bien été prises et sont conformes à la lettre et à l'esprit des textes réglementaires en vigueur. (art. R 123-1 à R 123-33 et R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement);

Chapitre 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - LES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- du Tribunal administratif

Suite à la demande présentée par Monsieur le préfet de la Drôme, par décision E10000472/38 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble du 04/01/2011, M. Jean Pierre POUYET et Mme Stéphanie RETOURNAY ont été respectivement désignés en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Commissaire enquêteur suppléant.

- du Préfet

L'enquête publique portant sur le projet de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2011018-005 en date du 18 janvier 2011.

2.2 - DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE

Le 13 janvier 2011, en préfecture, 1^{ère} consultation auprès de M CHEVALIER Gilbert et Mme BONNET Sonia, représentants la Préfecture de la Drôme, chargés de l'instruction administrative de cette enquête. Remise d'un exemplaire du dossier d'enquête à chaque Commissaire enquêteur. Etablissement en commun du calendrier de l'enquête et notamment de la date des permanences et des dispositions relatives à la publicité et à l'information ;

Le 14 janvier 2011, au siège de la DREAL, 2^{ème} Consultation auprès de M BRIE Pascal représentant la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes DREAL afin d'être informés, dans le cadre de la procédure, de la phase d'études techniques réalisée par la DREAL et par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ;

Le 25 janvier 2011, à la DDT, 3^{ème} consultation auprès de M CHEVASSUS André afin d'être informé des dispositions concernant le règlement du PPRT ;

Le 09 février 2011, au siège de la société NOBEL SPORT, 4^{ème} consultation avec M MALAGUTTI A. représentant la société NOBEL SPORT à ANNEYRON. Objet de la rencontre : Présentation de la société, des conditions de réalisation de l'étude de danger établie par l'établissement

⁴ Alors qu'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) doit être créé dans le cas des établissements classés SEVESO seuil haut, cela n'a pas été nécessaire pour l'établissement de la société NOBEL SPORT à ANNEYRON du fait de l'absence d'effets significatifs au-delà des limites du site, en cas d'accident majeur ;

NOBEL SPORT ; Demande que soit maintenue la zone non aedificandi créée en 1986 par convention privée et notariée avec les propriétaires riverains de l'établissement. Cette de 176m est située au-delà des limites de l'établissement, autour du centre de stockage principal C où est entreposée la poudre.

2.3 - PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

En conformité avec l'arrêté prescrivant cette enquête, un avis au public a été publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux : Le Dauphiné Libéré et Drôme Hebdo les 20janvier et 17 février 2011 ;
Annexes 1.1 à 1.4

L'affichage de l'avis d'enquête a également été effectué, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en mairie, comme l'atteste le certificat d'affichage de M le Maire d'Anneyron et, comme j'ai pu le constater, à l'entrée de l'établissement NOBEL SPORT, conformément à l'arrêté le prescrivant ;

Annexe 2

2.4 - ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du lundi 14 février 2011 au vendredi 18 mars 2011 ;

Les permanences tenues en mairie d'ANNEYRON ont eu lieu :

- le lundi 14 février 2011 de 9h30 à 12h
- le mardi 22 février 2011 de 15h à 17h
- le mercredi 02 mars 2011 de 15h à 17h
- le jeudi 10 mars 2011 de 9h30 à 12h
- le vendredi 18 mars de 15h à 17h

2.5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Une pièce spacieuse a été mise à ma disposition pour assurer mes permanences ;

Au cours des permanences, personne n'est venu. Aucune observation n'a été consignée. Le seul courrier annexé au registre d'enquête est celui de M MALAGUTTI, directeur de l'établissement NOBEL SPORT, en date du 18 mars 2011 ;

L'enquête s'est déroulée sans incident et personne ne s'est plaint de n'avoir pu, ni accéder aux dossiers, ni avoir été gêné par les jours et heures ouvrables de la Mairie.

2.6 - CLÔTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête a été clos par le Maire, conformément à l'article R 123-22 du code de l'environnement, et il m'a été remis avec le dossier d'enquête.

Chapitre 3 - LE DOSSIER D'ENQUETE L'ETUDE DE DANGER LE PROJET DE PPRT

3.1 - LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier déposé en Mairie d'ANNEYRON est complet au plan réglementaire. Il comprend :

3.1.1 - une note de présentation

- Un résumé non technique ;
- Une présentation de la société, du site et des phénomènes dangereux ;
- L'état actuel de la gestion du risque ;
- La procédure d'élaboration du PPRT
- Les aléas et des enjeux
- Le zonage et les investigations complémentaires
- Le bilan de la concertation
- Les avis des POA
- Le projet de zonage et de règlement

3.1.2 - Des annexes

- Annexe 1 – les articles L 515-15 à L 515-25 du code de l'environnement, relatifs aux PPRT
- Annexe 2 – les articles R 519-39 à R 515-50 du code de l'environnement, relatifs aux PPRT
- Annexe 3 – l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Annexe 4 – l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- Annexe 5 – l'arrêté préfectoral n° 09-3018 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT NOBEL SPORT à ANNEYRON avec en annexes deux tableaux de la liste des phénomènes retenus pour l'élaboration du PPRT. Dans chaque tableau sont indiqués, au droit des bâtiments identifiés par une lettre, la classe de produit (1.4s ou 1.3b) et les limites pyrotechniques Z1 à Z4 en mètres ;
- Annexe 6 – Un plan de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON comprenant une photographie aérienne (source IGN) et deux plans topographique présentant les zones de dangers pyrotechniques : limites Z4 pyro (m) pour les classes de produits 1.4s et 1.3b.

3.1.3 - Le bilan de la concertation et l'avis des personnes et organismes associés

- Annexe 1 – le procès verbal de la réunion des POA le 6 mai 2010 en Mairie d'ANNEYRON comprenant en annexes le projet de règlement et le projet d'encart destiné à être inséré dans le bulletin municipal
- Annexe 2 – la réunion publique d'information organisée dans le cadre du PPRT NOBEL SPORT qui s'est tenue à ANNEYRON le 1^{er} septembre 2010
- Annexe 3 comprenant :
 - l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) en date du 28 octobre 2010 ;
 - le courrier du Maire d'ANNEYRON adressé le 26 octobre 2010 à la DREAL.

3.1.4 - Le projet de règlement

Ce document présente principalement :

- les dispositions concernant uniquement une zone grisée (G) ; sont interdits à l'intérieur de ce périmètre tout projet de construction autre que (1) ceux en lien avec l'industrie existante (sous réserve de respecter les autres réglementations ICPE) et (2) ceux sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable s'il n'aggrave pas l'aléa ;
- les règles de construction (Titre III) qui autorisent les constructions sous réserve qu'elles résistent aux effets thermiques représentés sur la carte des aléas

3.1.5 - Un registre d'enquête,

Il a été signé et paraphé par mes soins.

Au vu de l'examen des pièces le constituant, au plan réglementaire, le dossier d'enquête est complet.

3.2 - L'ETUDE DE DANGER

Les principaux dangers présentés par l'établissement NOBEL SPORT sont liés au stockage des poudres :

L'étude de dangers a été établie par l'exploitant ; elle a permis de délimiter le périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT⁵ ;

Il ressort du dossier d'enquête que suite à l'examen de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, la société NOBEL SPORT a :

- mis en place les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour éviter ou limiter les effets d'un incendie ;
- écarté le phénomène dangereux d'explosion d'un dépôt de poudre, la poudre noire n'étant plus présente sur le site et le brûlage d'amorces en vrac ayant été supprimé⁶ ;

La société NOBEL SPORT a finalement retenu comme phénomènes dangereux les flux thermiques, découlant d'un incendie ;

L'analyse des risques de l'étude de dangers a conduit l'exploitant à définir une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels les distances d'effets ont été calculées⁷ ;

Il s'avère que toutes les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement ;

⁵ Conformément à l'article L 515-5 du code de l'environnement, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

⁶ La justification de cette exclusion est liée au conditionnement des fûts de poudres entraînant leur classement au transport en 1.3.C (épreuves de classement au transport ONU : pas de transition du régime de combustion au régime de détonation). Les cartouches sont conditionnées dans des emballages carton classés au transport en 1.4S.

⁷ Les zones de dangers associées aux phénomènes pyrotechniques de l'établissement d'ANNEYRON sont calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Le calcul des distances d'effets thermiques sont issues de méthodes résultant d'un important retour d'expérience et n'ont pas été remises en cause à ce jour.

Le périmètre retenu pour la mise en place du PPRT a donc été limité aux emprises du site, aucun des phénomènes dangereux étudiés n'ayant d'effets significatifs au-delà ;

La société NOBEL SPORT a transmis à Monsieur le Préfet de la DROME, son étude de dangers, datée d'octobre 2008 et complétée le 6 janvier 2009 ;

Lors de l'instruction de cette étude de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été amenées à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant.

Il en ressort que :

- le site respecte la réglementation pyrotechnique en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires de réduction de risques ;
- la surveillance du site fait l'objet d'une maintenance précise ;
- la société NOBEL SPORT a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits de sécurité sont réalisés et, au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du Système de Gestion de la Sécurité ;
- le site est entouré de terrains à vocation principalement agricole. Mais, en tout état de cause, du fait de l'absence d'effets significatifs au-delà des limites du site, en cas d'accident majeur, il n'y a pas d'enjeu.

Dès lors, le service chargé de l'instruction de ce dossier a considéré que l'étude et les dispositions prises :

- répondent bien aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes, installations SEVESO Seuil Haut ;
- permettent de conclure à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

De ce qui précède, concernant l'étude de danger, il est pris acte :

- des modalités de son établissement, des contrôles effectués, de ses résultats et de ses conclusions ;
- qu'elle a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux arrêtés du 20 avril 2007 et des circulaires d'application ;
- que la zone à risques est finalement limitée aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT ;

3.3 - LE PROJET DE PPRT

Il ressort du dossier d'enquête que le PPRT :

- vient généralement compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.
- constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assuré en amont par la procédure prévue au titre de la législation sur les installations classées.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la DROME.

3.3.1 - Le périmètre du PPRT

Il est précisé dans la note de présentation du dossier d'enquête que le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers établie par l'exploitant ;

Des conclusions de cette étude de dangers (*Cf. ci-dessus*), confirmées par le service chargé d'en assurer le contrôle, il ressort que le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT est limité à l'emprise du site, aucun des phénomènes dangereux étudiés n'ayant d'effets significatifs en dehors du site ;

La définition précise des limites de ce périmètre doit toutefois être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires des incertitudes inhérentes à toute modélisation ;

Le site étant actuellement entouré de terrains à vocation agricole, il est souhaitable qu'il le reste, ce qui sera d'ailleurs le cas, au vu du classement en zone « A » au PLU d'Anneyron, des terrains jouxtant les limites de l'établissement NOBEL SPORT ;

Aucun des avis ou observation résultant du bilan de la concertation et de l'information apportée au public, préalablement et lors de l'enquête publique, ne conteste le bien fondé du projet et des limites du périmètre retenu ;

Dès lors, il est justifié que le périmètre du PPRT soit également celui de l'exposition aux risques, lui-même étant limité aux seules emprises de l'établissement NOBEL SPORT ;

3.3.2 - Les aléas

Il ressort des explications figurant dans la note de présentation que :

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, a été effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) ;

Le périmètre d'études du PPRT étant limité aux emprises de l'établissement NOBEL SPORT en raison de l'absence de risques significatifs au delà, par conséquent, il n'y a pas d'aléas en dehors de ces limites ;

Une cartographie des aléas, à l'intérieur du site, a retenu les phénomènes dangereux proposés par l'exploitant sans en modifier les éléments. Sont représentés les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendré par un effet thermique (unique type d'effet pour l'établissement NOBEL SPORT ;

Sept niveaux d'aléas ont été définis⁸ : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai) ;

Par sécurité,

Il est pertinent que l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ait été classé uniformément en zone d'interdiction stricte, sans tenir compte des niveaux d'aléas, pour un traitement homogène lié à la nature même de l'entité.

3.3.3 - Les enjeux

Il est rappelé dans la note de présentation que les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement ;

Dans le cas de l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON,

Il est justifié, comme le mentionne l'avis des services chargés de l'élaboration du PPRT, que l'étude relative aux enjeux et à la vulnérabilité n'ait pas à être réalisée, puisqu'il n'y a pas d'aléas au-delà des limites du site et que, pour ces raisons, cela entraîne l'absence d'enjeu pour les tiers.

3.3.4 - Le plan de zonage et le règlement

3.3.4.1 - Le zonage : Uiz

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur la commune d'ANNEYRON a été approuvé le 4 octobre 2001, modifié le 3 février 2010 et il a fait l'objet d'une procédure de révision qui a été approuvée le 16 décembre 2010 ;

Conformément à l'engagement du Maire, le périmètre délimitant, à la fois, les terrains des établissements NOBEL SPORT et le PPRT a fait l'objet d'une appellation spécifique Uiz au POS devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; *Annexe 3.1 ; (Cf. courrier du 26 octobre 2010)*

Le périmètre du PPRT couvrant à la fois le périmètre d'exposition aux risques et l'ensemble des emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT, sa matérialisation par un zonage spécifique est justifiée au motif qu'elle en facilite sa localisation et son identification ;

3.3.4.2 - Le règlement

L'objectif du règlement, au plan général, est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible protéger les personnes des risques technologiques résiduels et de limiter en nombre la population exposée ;

⁸ Les classes de probabilités étant celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 figurant en annexe au dossier d'enquête ;

Dans le cas de l'établissement NOBEL SPORT, la portée du PPRT se limite aux emprises foncières du site de l'établissement, objet du PPRT, et, par convention grisées ;

Cette zone grisée, d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, a fait l'objet d'un zonage classée Uiz au POS devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anneyron ;

Dans cette zone, où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de NOBEL Sport,
Annexes 3.2

les dispositions prévues sont:

- ⇒ d'interdire tous les projets nouveaux, y compris les changements de destination, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous ;
- ⇒ d'autoriser (1) tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE) (2) les équipements, sans personnel, destinés à la production d'énergie renouvelable, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- ⇒ de respecter, pour les projets et équipements autorisés, les règles de construction visant à ce que les constructions autorisées soient conçues pour résister aux effets thermiques représentés sur la carte des aléas et que tout nouveau projet soumis à permis de construire soit subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Dès lors et de ce qui précède,

- ⇒ les dispositions réglementaires prises à l'intérieur du site de l'établissement NOBEL SPORT, concernant la maîtrise des risques à la source et la protection des personnes et des biens répondent bien aux objectifs du règlement et du PPRT.

Chapitre 4 – LES AVIS ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Examen, commentaires et avis

Un courrier, daté du 18 mars 2011, m'a été adressé en mairie, siège des permanences par M MALAGUTTI, directeur de l'établissement NOBEL SPORT. Il a été annexé au registre d'enquête. Il confirme les termes de notre entretien du 09 février 2011 à savoir que soit conservée la zone non aedificandi créée en dehors des limites de l'établissement, autour du centre C, où se trouve le stockage principal de poudre.

A ce courrier sont joints :

- un autre courrier daté du 31 janvier 2011 adressé à M CAUQUIL, Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique portant sur l'aménagement foncier rural d'Anneyron et dans lequel il lui signale l'existence de cette zone non aedificandi ;
- un courrier daté du 13 décembre 2011, de M° FURNON, notaire à St Rambert d'Albon, qui transmet à NOBEL SPORT l'extrait de la matrice cadastrale concernant les terrains

appartenant à la société NOBEL SPORT et les actes où sont désignées les parcelles cadastrales grevées de la servitude non aedificandi.

Il ressort de ce qui précède que :

La zone non aedificandi repose sur des conventions notariées de nature privée, donc acceptée par les parties, la société NOBEL SPORT et les riverains du site de l'établissement ;

Alors que la définition précise des limites du périmètre d'exposition aux risques doit être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires d'hypothèses et des incertitudes inhérentes à toute modélisation, cette zone aedificandi qui existe déjà et dont le maintien est demandé par l'exploitant qui a été chargé de l'étude de dangers apporte une marge de sécurité supplémentaire qui, même si elle peut sembler superflue au regard des conclusions de l'étude de dangers, me paraît être une précaution opportune.

Dès lors, pour ces motifs la demande du requérant de maintenir cette zone non aedificandi me semble pertinente et justifiée ;

Chapitre 5 - CONSULTATION

Il ressort de l'analyse des risques, que l'exploitant a été amené à définir une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels toutes les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement ;

Le périmètre d'étude retenu pour la mise en place du PPRT est donc limité à l'emprise du site, aucun des phénomènes dangereux étudiés n'ayant d'effets significatifs en dehors du site ;

Il est cependant mentionné dans la note de présentation que, dans le cas du PPRT mis en place autour du site NOBEL SPORT, les limites du périmètre ne doivent pas être considérées comme une barrière étanche aux risques (en effet ce périmètre résulte d'hypothèses et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation) ;

Dès lors, se sont posées pour le Commissaire enquêteur les deux questions ci-dessous :

1 - peut on affirmer, au regard des risques d'incertitudes, qu'au-delà de cette limite, il n'y aurait plus de risques significatifs ?

2 - les modélisations intègrent elles des marges de sécurité substantielles ? lesquelles ?

Les représentants des services chargés de l'instruction de cette étude de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme ont été consultés.

Ils ont rappelé, complété et précisé les informations sur ces sujets figurant, pour l'essentiel, dans le dossier d'enquête et ils ont confirmé leur avis sur les deux questions posées.
Cf. Annexe 4, mémoire en réponse

Il ressort des compléments d'information et des explications apportés que :

- au-delà des limites du site, il n'y a plus d'effets significatifs au sens réglementaire du terme et cela dans le cadre des hypothèses adoptées.

- au regard (1) des dispositions réglementaires qui fixent à 3 kW/m² le seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » et (2) de la carte des aléas, la limite du seuil de 3 kW/m² est largement à l'intérieur du site.
- concernant les modélisations, les formules de calcul s'appuient sur des essais réels ou sur maquette et elles sont confortées par un retour d'expérience solide ; dès lors les formules de calcul ne sont pas à remettre en cause dans leur globalité.

De ce qui précède,

les explications fournies dans ce mémoire en réponse, sur ces points essentiels, complètent et confirment utilement en les précisant, les éléments du dossier d'enquête.

Fait à Valence, le 25/03/2010

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET

Commissaire enquêteur titulaire



DEPARTEMENT DE LA DROME

---ooOoo---

COMMUNE D'ANNEYRON

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
de l'établissement NOBEL SPORT

---ooOoo---

ANNEXES

---ooOoo---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

ANNEXES

1	1.1 à 1.4	Avis d'enquête : Drôme hebdô & DL : 20/01 et 17/02
2		Certificat d'affichage
3	3.1	PLU : Zonage Uiz/ Zone non aedificandi (hachurée et n° parcelle cerclée)
	3.2	PLU : règlement applicable à la zone Ui
4		Consultation : mémoire en réponse

DEPARTEMENT DE LA DROME

---ooOoo---

PREFECTURE DE LA DRÔME

25 MARS 2011

ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE D'ANNEYRON

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
de l'établissement NOBEL SPORT

---ooOoo---

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---ooOoo---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

DEPARTEMENT DE LA DROME

---00000---

COMMUNE D'ANNEYRON

---00000---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
de l'établissement NOBEL SPORT**

---00000---

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---00000---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

Préambule

M. le Préfet de la Drôme a prescrit, par arrêté n° 2011018-0005, du 18 janvier 2011, une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON ;

après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, le projet, ses effets et ses risques technologiques ;
- entendu les représentants des services chargés de l'élaboration du PPRT ;
- entendu le représentant de l'établissement NOBEL SPORT, objet du PPRT ;
- visité les lieux, objet de l'enquête ;
- examiné les observations du public ;

C'est dans ces conditions que j'ai rédigé le rapport, objet de l'enquête ;

1 - De l'utilité d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour ce projet

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique ;

C'est le cas de l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON, établissement pyrotechnique classé SEVESO, seuil haut, soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), qui, en raison de son stockage de poudres supérieur à 10 tonnes, présente des dangers potentiellement importants ;

Pour ces raisons, l'utilité de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est justifiée.

2 - Concernant la concertation et l'information du public

2.1 - Préalables à l'enquête publique

Toutes les dispositions relatives à l'information, à la concertation et aux consultations préalables à l'enquête publique, ont été prises et sont conformes à la lettre et à l'esprit des textes réglementant la procédure PPRT :

- Les personnes et organismes associés (POA) pour la mise en place du PPRT ont participé à l'élaboration du projet au cours d'une réunion organisée par les services instructeurs, le 6 mai 2010, en mairie d'ANNEYRON ;
- Les documents d'élaboration du PPRT ont été tenus à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme et les observations ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ANNEYRON ;
- Une réunion publique d'information sur ce projet PPRT s'est tenue à ANNEYRON ;

- Il ressort du bilan de la concertation et du projet de PPRT les avis favorables du SDIS 26, de M le Maire d'ANNECYRON et les avis réputés favorables des autres personnes et organismes associés n'ayant pas apporté de réponse dans le délai prescrit de deux mois à compter de la saisine ;

2.2 - Pour annoncer l'enquête publique et recevoir le public

Toutes les mesures relatives à la publicité et à l'organisation de cette enquête ont, également, bien été prises ;

- l'information annonçant l'enquête, par la presse et par affichage, est conforme aux textes réglementaires en vigueur qui en fixent les modalités ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et du projet de PPRT et, s'il le souhaitait, exposer son point de vue sur le registre mis à sa disposition en mairie d'ANNECYRON, siège de l'enquête publique ;
- les permanences se sont toutes déroulées dans de bonnes conditions ;

Dès lors, l'absence d'observations et, notamment de celles des riverains du site ne saurait être imputable à une insuffisance d'information, de publicité ou d'organisation de l'enquête.

3 - Concernant l'étude de danger et le périmètre d'exposition aux risques

Il ressort de l'étude de danger établie par la société NOBEL SPORT, que :

- les principaux dangers sont liés au stockage des poudres ;
- au regard des différentes mesures de maîtrise des risques, seuls, ont été retenus, comme phénomènes dangereux, les flux thermiques découlant d'un incendie ;
- la société a mis en place, pour assurer la maîtrise des risques, des dispositifs de sécurité, des moyens techniques, humains ou organisationnels, en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un incendie ;
- le contrôle de la maîtrise des risques et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées ;
- les zones de dangers associées aux phénomènes pyrotechniques ont été calculées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- les formules de calcul des distances d'effets thermiques sont issues de méthodes de calcul résultant d'un important retour d'expérience et elles n'ont pas été remises en cause à ce jour ;

- l'étude de dangers s'est appuyée sur une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement ;

Selon l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme, services chargés du contrôle de cette étude :

- l'étude de dangers répond bien aux exigences réglementaires relatives aux études concernant les installations soumises à autorisation avec servitudes, installations SEVESO Seuil Haut ;
- la maîtrise des risques sur le site est satisfaisante ;

Dans leur mémoire en réponse, ces mêmes services complètent leurs explications et confirment leur avis ;

Dès lors, de ce qui précède, il est justifié de conclure que le périmètre d'exposition aux risques correspond à celui des limites de l'établissement NOBEL SPORT ;

4 - Concernant le projet de PPRT

4.1 - Le périmètre, les aléas et les enjeux

Le périmètre du PPRT qui est celui d'exposition aux risques, étant limité aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT, l'absence de risques significatifs en dehors de ces emprises a pour conséquence, l'absence d'aléas et d'enjeux au-delà de ces limites ;

La définition précise des limites du périmètre devant toutefois être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires des hypothèses adoptées et des incertitudes inhérentes à toute modélisation,

Dès lors, même si les prescriptions réglementaires sont bien respectées, les autres dispositions existant actuellement autour du site de l'établissement en confortent, par précaution, la sécurité :

- les terrains qui entourent le site sont classés en zone « A » au nouveau plan d'urbanisme ;
- la zone non aedificandi qui résulte d'une convention à titre privée entre l'établissement NOBEL SPORT et les propriétaires riverains, complète utilement le dispositif de sécurité des abords en y dissuadant toute construction.

Par ailleurs, toujours pour des raisons de précaution et de sécurité, avoir classé uniformément en zone d'interdiction stricte l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sans tenir compte des niveaux d'aléas, est justifié.

4.2- le zonage et le règlement

La portée du PPRT se limite aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT ; elles ont été, par convention, grisées ;

Cette zone grisée, d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, a fait l'objet d'un zonage classée Uiz au POS devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anneyron ;

Les dispositions réglementaires s'appliquant dans cette zone grisée Uiz :

- visent à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations de constructions hors de l'activité de NOBEL SPORT ;
- autorisent tous projets en lien avec l'industrie existante dans ce site, ainsi que les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;

Dès lors, le zonage et les dispositions réglementaires sont conformes aux objectifs du PPRT qui, dans le cas présent, sont d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle, à l'intérieur des emprises foncières du site de l'établissement, afin de limiter et si possible protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée ;

De tout ce qui précède, considérant que ce projet,

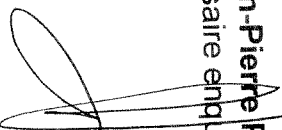
- n'a fait l'objet d'aucune observation le contestant, ni des services, ni du public et, notamment des riverains du site, lors de la concertation et de l'information, avant et pendant l'enquête publique ;
- bénéficie au-delà de son périmètre d'exposition aux risques, de dispositions qui apportent des garanties supplémentaires à la sécurité des personnes et des biens (classement A du PLU, zone non aedificandi) ;
- répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu, aux orientations et dispositions réglementaires qui instituent les Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

pour tous les motifs sus exposés,

**mon avis est favorable au projet de Plan de Prévention des Risques
Technologiques concernant l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON (Drôme)**

Fait à Valence le 25 mars 2011

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire



BILAN DE LA CONCERTATION
ET
AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

I – Réunion d'association des personnes et organismes associés :

Une réunion des personnes et organismes associés a été organisée le 6 mai 2010. Compte tenu de l'absence de risques significatifs hors des limites du site NOBEL SPORT à ANNEYRON, cette réunion a eu pour objectif essentiel d'informer sur cette absence de risques significatifs, son compte rendu figure en **annexe 1**.

II – Concertation : (article 4 de l'arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009).

Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ANNEYRON. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clic-rhonealpes.com/> ou <http://www.pprt-rhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ANNEYRON. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet précité.

III – Réunion publique d'information :

Une réunion publique d'information a été organisée le 1er septembre 2010 à 17 heures à la salle des sports à MANTAILLE (commune d'ANNEYRON), son compte rendu figure en **annexe 2**.

IV – Consultation des personnes et organismes associés :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009, le projet de plan de prévention des risques technologiques associé à l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON, ainsi que le bilan de la concertation, ont été soumis aux personnes et organismes associés, par lettre datée du 1er octobre 2010 :

- Par lettre du 26 octobre 2010, le maire de la commune d'ANNEYRON précise qu'il émet un avis favorable au projet et que, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme en cours d'approbation, le périmètre de l'établissement de la société NOBEL SPORT fait l'objet d'un zonage particulier Uiz.
- Par lettre du 28 octobre 2010, le chef du groupement des services opérationnels du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme émet un avis favorable au projet.

Ces lettres figurent en **annexe 3**. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la saisine, des autres personnes et organismes consultés, leur avis est réputé favorable.

V – Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus. Dans son rapport du 25 mars 2011, le commissaire enquêteur précise l'organisation et le déroulement de l'enquête. Cinq permanences ont été tenues en mairie d'ANNEYRON entre le 14 février et le 18 mars 2011, au

cours desquelles personne n'est venu. Aucune observation n'a été consignée. Il est précisé que l'enquête s'est déroulée sans incident.

VI – Rapport et avis du commissaire enquêteur :

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur figurent en **annexe 4**. Le commissaire enquêteur signale dans son rapport que la définition précise des limites du périmètre d'exposition aux risques doit être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires d'hypothèses et des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Il a interrogé le directeur de l'établissement de la société NOBEL SPORT sur ce sujet. Par courrier en date du 18 mars 2011, ce dernier fait état d'une zone non aedificandi créée en dehors des limites de l'établissement, autour du dépôt C de stockage principal de poudre.

Cette zone non aedificandi repose sur des conventions notariées de nature privée, signées par les parties concernées : La société NOBEL SPORT et les riverains du site. Cette zone non aedificandi, dont le maintien est demandé par la société NOBEL SPORT, apporte une marge de sécurité supplémentaire.

Le commissaire enquêteur a également interrogé les services instructeurs sur l'absence de risques significatifs au-delà des limites du site, au regard des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Par lettre du 16 mars 2011 (voir **annexe 4**), les services instructeurs ont précisé la notion de risques significatifs sur l'homme, au sens réglementaire du terme, pour ce qui concerne les flux thermiques, le seuil étant de **3 kW/m²**. Quant aux modélisations adoptées par la société NOBEL SPORT pour le calcul des distances d'effets, elles sont celles utilisées en pyrotechnie depuis de nombreuses années. La circulaire d'application 0111 du 20 avril 2007 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 souligne que les zones d'effets en pyrotechnie sont calculées historiquement à partir de formules de calcul établies notamment à partir d'essais (réels ou sur maquette). Ces zones d'effets sont confortées par un retour d'expérience solide, elles ne sont pas à remettre en cause.

Le commissaire enquêteur conclut en émettant un **avis favorable** au projet de PPRt.

ANNEXE 1

Réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON

Référence : Arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT NOBEL SPORT

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral visé en référence, l'équipe projet (DDT - DREAL) chargée de rassembler les données nécessaires à l'élaboration du PPRT a organisé le 6 mai 2010 à 14 H, à la mairie de la commune d'ANNEYRON, une réunion des personnes et organismes associés.

Objet de la réunion : Présentation et analyse du projet de règlement PPRT.

Présents : Monsieur GENTHON : Maire d'ANNEYRON, Conseiller Général de la DROME
Monsieur MALAGUTTI : Directeur de l'établissement NOBEL SPORT ANNEYRON
Commandant DURINGER : Service Départemental d'Incendie et de Secours DROME
Monsieur CHEVASSUS : Direction Départementale des Territoires (DDT) DROME
Monsieur BRIE : Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et de Logement (DREAL) RHONE-ALPES

Absents : Conseil Régional RHONE-ALPES
Préfecture de la DROME
Communauté de Communes RHONE-VALLOIRE

Déroulement de la réunion :

- Projection du film réalisé par l'INERIS sur l'élaboration d'un PPRT
- Présentation de la société NOBEL SPORT, de l'établissement d'ANNEYRON, de l'étude de dangers mise à jour et des zones d'effets significatifs de chaque phénomène dangereux recensé
- Présentation du projet de règlement PPRT
- Planification de la réunion publique d'information, à organiser en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral visé en référence.

Points essentiels :

- Toutes les zones d'effets significatifs des phénomènes dangereux listés dans l'étude de dangers, mise à jour par la société NOBEL SPORT pour son établissement exploité à ANNEYRON, restent à l'intérieur des limites de l'établissement.
- L'ancienne maison d'habitation se trouvant à l'intérieur de l'établissement n'a plus vocation d'héberger des tiers vis-à-vis de la société NOBEL SPORT.
- Le projet de règlement PPRT porte sur tous les terrains de l'établissement NOBEL SPORT, mais uniquement sur ces terrains. Il doit permettre tous projets en lien avec l'industrie existante dans ce site (sous réserve de l'application des autres réglementations), ainsi que les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Réunion publique d'information :

Elle sera organisée le 1er septembre 2010 à 17 H, sur le territoire de la commune d'ANNEYRON (le lieu précis sera donné ultérieurement).

La publicité relative à cette réunion sera assurée par la mairie d'ANNEYRON au moyen des vecteurs d'information suivants :

- Site internet de la mairie ;
- panneau d'information électronique de la mairie ;
- bulletin municipal à paraître en juin-juillet prochain.

Enquête publique :

Il apparaît souhaitable que l'enquête publique prévue dans le cadre de la procédure PPRT commence début septembre. Le Bureau des Enquêtes Publiques de la préfecture de la DROME prendra les dispositions nécessaires à cette fin.

Pièces jointes :

- Projet de règlement PPRT
- Projet d'encart dans le bulletin municipal d'ANNEYRON

PROJET DE REGLEMENT

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'Anneyron soumise aux risques technologiques présentés par la société NOBEL Sport.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

Article 3 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, le PPRT doit être annexé à ce document par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme. Il est, en toute hypothèse, porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par ce présent règlement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 5 Zonage réglementaire

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différentes zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

D'une part, l'emprise foncière de l'établissement objet du PPRT, correspond à une zone d'interdiction stricte non liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité. D'autre part, aux trois classes d'aléa initialement déterminés correspondant à deux zones réglementaires précisées par le présent règlement.

Article 6 Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES REGLEMENTAIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE G

Cette zone grisée (G) d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entrepise source où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de NOBEL Sport.

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, y compris les changements de destination, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre III :

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE) ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

TITRE III REGLES DE CONSTRUCTION

Les constructions autorisées devront résister aux effets de suppression représentées sur la carte des aléas.

Tout nouveau projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c du code de

l'urbanisme.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION ET DE REDUCTION DE VULNERABILITE

sans objet

TITRE V MESURES RECOMMANDEES

sans objet

Projet d'encart dans le bulletin municipal

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif à l'établissement de la société NOBEL SPORT, située quartier MANTAILLE à ANNEYRON

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques technologiques autour des établissements classés SEVESO. Dans le cas particulier de l'établissement NOBEL SPORT situé à ANNEYRON, ce périmètre ne sort pas des limites du site.

Une réunion publique d'information sur ce sujet est organisée le 1er septembre 2010 à 17 H à la salle des sports à MANTAILLE.

ANNEXE 2

Réunion publique d'information

organisée dans le cadre de l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNECYRON

Référence : Arrêté préfectoral n°09-3018 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT NOBEL SPORT

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral visé en référence, l'équipe projet (DDT - DREAL) chargée de rassembler les données nécessaires à l'élaboration du PPRT a organisé, en liaison étroite avec la mairie d'ANNECYRON, le 1er septembre 2010 à 17 H, à la salle des sports à MANTAILLE (commune d'ANNECYRON), une réunion publique d'information.

Objet de la réunion : Présentation de la démarche d'élaboration d'un PPRT associé à l'établissement NOBEL SPORT – Présentation des zones d'effets des phénomènes dangereux recensés dans l'étude de dangers mise à jour de l'établissement – Absence, dans le projet de règlement PPRT, de contraintes portant sur des terrains n'appartenant pas à la société NOBEL SPORT.

Présents : Monsieur MALAGUTTI : Directeur de l'établissement NOBEL SPORT ANNECYRON
Monsieur LETEXIER : Responsable Sécurité-Environnement de la société NOBEL SPORT

Monsieur CHEVASSUS : Direction Départementale des Territoires (DDT) DROME
Monsieur BRIE : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL) RHONE-ALPES

Déroulement de la réunion :

- Introduction présentant la démarche d'élaboration d'un PPRT imposée réglementairement pour tous les établissements classés SEVESO II seuil haut, en soulignant le contexte particulier de l'établissement exploité à ANNECYRON par la société NOBEL SPORT, puisque la mise à jour de l'étude de dangers relative à cet établissement a conduit à montrer l'absence d'effets significatifs, au-delà des limites du site, pour tout phénomène dangereux susceptible de survenir.
- Projection du film réalisé par l'INERIS sur l'élaboration d'un PPRT.
- Echange avec l'assemblée, avec projection du plan visualisant les zones d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans l'établissement.
- Conclusion rappelant l'absence de contraintes, dans le cadre de la démarche PPRT, prévues pour les terrains n'appartenant pas à la société NOBEL SPORT, et information de l'organisation prochaine d'une enquête publique d'un mois.

Assemblée : Dix-sept personnes, dont plusieurs étaient des anciens employés de l'établissement NOBEL SPORT – Absence d'éléments perturbateurs – Bonne ambiance – Questions pertinentes balayant des thèmes très divers.

Principaux sujets abordés :

- Existence d'un CHS-CT dans l'établissement : Non, car le nombre d'employés (CDI : 22

CDD : entre 10 et 15) est inférieur à 50, qui est le seuil réglementaire à partir duquel un CHS-CT est obligatoire. Il y a deux délégués du personnel qui ont reçu la formation adéquate.

- Exercices effectués avec les sapeur-pompiers : Le plus récent date de trois ans, à cette occasion, un contrôle des caractéristiques des chemins d'accès a été effectué (en particulier le chemin longeant le site par le côté Ouest), les poteaux d'incendie ont également été testés. Monsieur MALAGUTTI souligne la grande difficulté d'organiser de tels exercices, faute de disponibilité des sapeur-pompiers.
- Servitudes non aedificandi actuellement en place sur les terrains voisins du site : L'étude de dangers mise à jour montre qu'il s'avère désormais non justifié, sur un plan réglementaire, d'imposer des contraintes en matière d'urbanisme sur les terrains n'appartenant pas à la société NOBEL SPORT. Monsieur MALAGUTTI rappelle que les servitudes avaient été signées, à l'époque, avec l'octroi de compensations financières aux propriétaires des terrains concernés.
- Devenir de la maison du gardien à l'intérieur du site : Elle n'est plus habitée et ne le sera plus jamais. La sûreté du site est assurée par un dispositif anti-intrusion relié à une société de gardiennage qui est tenue, en cas de détection d'intrusion, de se rendre sur place en moins de 20 minutes.
- Risque de saturnisme : Le personnel exposé au plomb est soumis régulièrement à des visites médicales particulières.
- Nettoyage des ateliers : Ils sont balayés régulièrement et non plus lavés comme auparavant et les machines sont nettoyées. Les déchets ainsi récupérés peuvent être estimés à 7-8 kg par mois de poussières constituées essentiellement de poudre.
- Projet d'extension : Le marché français est saturé, les besoins déclinent régulièrement, ils sont de l'ordre de 200 millions de cartouches par an. Par contre, les besoins dans certains pays étrangers se développent, notamment en Russie. Des efforts sont faits pour augmenter les ventes à l'export. Mais la concurrence est rude, notamment celle venant d'Espagne.
- Evolution des constituants d'une cartouche : Des recherches sont en cours. Les douilles en carton s'avèrent problématiques du fait de leur sensibilité à l'humidité. Les douilles en plastique biodégradable sont sensibles à la fois à l'humidité et à la lumière. Des solutions sont recherchées pour résoudre ces problèmes.
- Emissions atmosphériques : Des solvants, à l'origine d'émissions de composés organiques volatils, sont stockés et utilisés sur le site pour impression sur les douilles notamment, mais les quantités sont modestes, le seuil de déclaration n'est pas atteint (rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées : seuils de 50 kg/j ou 100 kg/j, selon la technique d'impression).

ANNEXE 3

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME

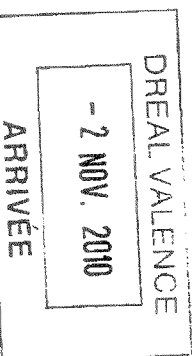
Valence, le **28 OCT. 2010**

Le chef du groupement des services
opérationnels

à

DREAL Rhône-Alpes
Unité territoriale Drôme –Ardèche
Plateau de Lautagne
3 avenue des Langories BP 173
26906 VALENCE cedex 9

SPIS 26



**GROUPEMENT DES SERVICES
OPÉRATIONNELS**

Affaire suivie par : One Frédéric WATRIN
Service prévision des risques et géomatique
Tél direct : 04 75 82 73 15
Courriel : frederic.watrin@scis26.fr
N/Réf : 2010/GSO/PRG/FW/ n° **968**

OBJET : Plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement NOBEL
sport d'Anneyron
V/Réf : Courrier du 1^{er} octobre 2010 / UT26-EN-10-0591-PBPB

Vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, pour un avis technique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement NOBEL sport d'Anneyron.

Le périmètre d'étude du PPRT s'inscrit à l'intérieur du territoire de la commune d'Anneyron et ne comprend que des terrains de l'établissement NOBEL sport. L'étude de danger réalisée par cette société fait apparaître qu'aucun des phénomènes dangereux étudiés n'est susceptible d'avoir des effets significatifs au-delà des limites du site. Ainsi aucun enjeu n'a été identifié hors du site.

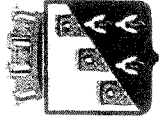
Le plan proposé ne mentionne donc aucune contrainte au-delà des limites du site. Seules des mesures à l'intérieur du site de NOBEL sport ont été imposées.

Un avis favorable au projet présenté est émis.

Les officiers du service prévision des risques et géomatique se tiennent à votre disposition pour tous les renseignements que vous jugeriez utiles.

Pour le chef de groupement
L'adjoint au chef de groupement


Commandant Christophe DURINGER



Annéyron
"Civis et Opifex"

BP 12 - 26140 ANNEYRON
Tél. 04 75 31 51 11
Fax. 04 75 31 50 55
www.anneyron.fr

Annéyron, le 26/10/2010

AL VALENCE

- 2 NOV. 2010

IVÉE

DREAL RHÔNE ALPES
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
BP 173
26906 VALENCE CEDEX

A l'attention de Mr Pascal BRIE

V/REF.: UT26-EN-10-0591-PBPB

N/REF.: AV/016636

Affaire suivie par : Mme Annie VALLET

OBJET: PPRT NOBEL SPORT- ANNEYRON

Consultation des Personnes et organismes associés

Monsieur,

Après avoir étudié le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement exploité par NOBEL SPORT, nous avons l'honneur de vous faire savoir que celui-ci n'appelle pas d'observations particulières et qu'en l'occurrence nous émettons un avis favorable à ce projet.

Nous vous informons par ailleurs que dans le cadre de notre PLU en cours d'approbation, le périmètre Nobel Sport fera l'objet d'un zonage particulier Uiz dont vous trouverez ci-joint une copie.

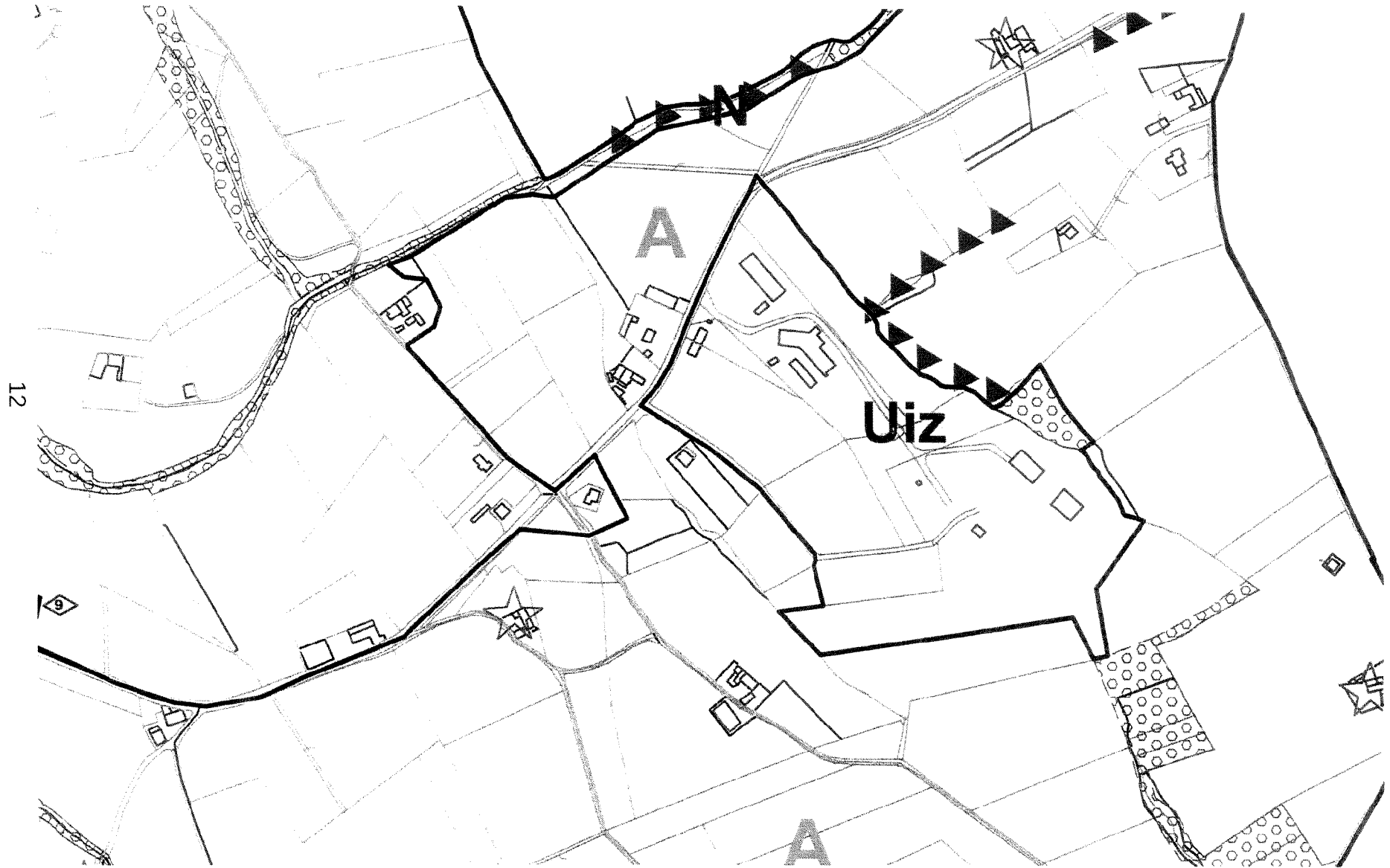
Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint
Délégué à l'Urbanisme

Alain GENTHON

Projet PLE Anneproun



12

ANNEXE 4

DEPARTEMENT DE LA DROME

---ooOoo---

COMMUNE D'ANNEYRON

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
de l'établissement NOBEL SPORT

---ooOoo---

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---ooOoo---

Du 14 février 2011 au 18 mars 2011 inclus

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire

Préambule

M. le Préfet de la Drôme a prescrit, par arrêté n° 2011018-0005, du 18 janvier 2011, une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON ;

après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, le projet, ses effets et ses risques technologiques;
- entendu les représentants des services chargés de l'élaboration du PPRT ;
- entendu le représentant de l'établissement NOBEL SPORT, objet du PPRT ;
- visité les lieux, objet de l'enquête ;
- examiné les observations du public ;

C'est dans ces conditions que j'ai rédigé le rapport, objet de l'enquête ;

1 - De l'utilité d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour ce projet

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique ;

C'est le cas de l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON, établissement pyrotechnique classé SEVESO, seuil haut, soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), qui, en raison de son stockage de poudres supérieur à 10 tonnes, présente des dangers potentiellement importants ;

Pour ces raisons, l'utilité de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est justifié.

2 - Concernant la concertation et l'information du public

2.1 - Préalables à l'enquête publique

Toutes les dispositions relatives à l'information, à la concertation et aux consultations préalables à l'enquête publique, ont été prises et sont conformes à la lettre et à l'esprit des textes réglementant la procédure PPRT :

- Les personnes et organismes associés (POA) pour la mise en place du PPRT ont participé à l'élaboration du projet au cours d'une réunion organisée par les services instructeurs, le 6 mai 2010, en mairie d'ANNEYRON ;
- Les documents d'élaboration du PPRT ont été tenus à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme et les observations ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ANNEYRON ;
- Une réunion publique d'information sur ce projet PPRT s'est tenue à ANNEYRON ;

- Il ressort du bilan de la concertation et du projet de PPRT les avis favorables du SDIS 26, de M le Maire d'ANNEYRON et les avis réputés favorables des autres personnes et organismes associés n'ayant pas apporté de réponse dans le délai prescrit de deux mois à compter de la saisine ;

2.2- Pour annoncer l'enquête publique et recevoir le public

Toutes les mesures relatives à la publicité et à l'organisation de cette enquête ont, également, bien été prises ;

- l'information annonçant l'enquête, par la presse et par affichage, est conforme aux textes réglementaires en vigueur qui en fixent les modalités ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et du projet de PPRT et, s'il le souhaitait, exposer son point de vue sur le registre mis à sa disposition en mairie d'ANNEYRON, siège de l'enquête publique ;
- les permanences se sont toutes déroulées dans de bonnes conditions ;

Dès lors, l'absence d'observations et, notamment de celles des riverains du site ne saurait être imputable à une insuffisance d'information, de publicité ou d'organisation de l'enquête.

3 - Concernant l'étude de danger et le périmètre d'exposition aux risques

Il ressort de l'étude de danger établie par la société NOBEL SPORT, que :

- les principaux dangers sont liés au stockage des poudres ;
- au regard des différentes mesures de maîtrise des risques, seuls, ont été retenus, comme phénomènes dangereux, les flux thermiques découlant d'un incendie ;
- la société a mis en place, pour assurer la maîtrise des risques, des dispositifs de sécurité, des moyens techniques, humains ou organisationnels, en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un incendie ;
- le contrôle de la maîtrise des risques et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées ;
- les zones de dangers associées aux phénomènes pyrotechniques ont été calculées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- les formules de calcul des distances d'effets thermiques sont issues de méthodes de calcul résultant d'un important retour d'expérience et elles n'ont pas été remises en cause à ce jour ;

- l'étude de dangers s'est appuyée sur une liste d'accidents majeurs potentiels pour lesquels les distances d'effets significatifs calculées restent à l'intérieur des limites de l'établissement ;

Selon l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme, services chargés du contrôle de cette étude :

- l'étude de dangers répond bien aux exigences réglementaires relatives aux études concernant les installations soumises à autorisation avec servitudes, installations SEVESO Seuil Haut ;
- la maîtrise des risques sur le site est satisfaisante ;

Dans leur mémoire en réponse, ces mêmes services complètent leurs explications et confirment leur avis ;

Dès lors, de ce qui précède, il est justifié de conclure que le périmètre d'exposition aux risques correspond à celui des limites de l'établissement NOBEL SPORT ;

4 - Concernant le projet de PPRT

4.1 - Le périmètre, les aléas et les enjeux

Le périmètre du PPRT qui est celui d'exposition aux risques, étant limité aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT, l'absence de risques significatifs en dehors de ces emprises a pour conséquence, l'absence d'aléas et d'enjeux au-delà de ces limites ;

La définition précise des limites du périmètre devant toutefois être pondérée pour tenir compte des conditions de son établissement qui sont tributaires des hypothèses adoptées et des incertitudes inhérentes à toute modélisation,

Dès lors, même si les prescriptions réglementaires sont bien respectées, les autres dispositions existant actuellement autour du site de l'établissement en confortent, par précaution, la sécurité :

- les terrains qui entourent le site sont classés en zone « A » au nouveau plan d'urbanisme ;
- la zone non aedificandi qui résulte d'une convention à titre privée entre l'établissement NOBEL SPORT et les propriétaires riverains, complète utilement le dispositif de sécurité des abords en y dissuadant toute construction.

Par ailleurs, toujours pour des raisons de précaution et de sécurité, avoir classé uniformément en zone d'interdiction stricte l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, sans tenir compte des niveaux d'aléas, est justifié.

4.2 - le zonage et le règlement

La portée du PPRT se limite aux emprises foncières de l'établissement NOBEL SPORT ; elles ont été, par convention, grisées ;

Cette zone grisée, d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, a fait l'objet d'un zonage classée Uiz au POS devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anneyron ;

Les dispositions réglementaires s'appliquant dans cette zone grisée Uiz :

- visent à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations de constructions hors de l'activité de NOBEL SPORT ;
- autorisent tous projets en lien avec l'industrie existante dans ce site, ainsi que les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;

Dès lors, le zonage et les dispositions réglementaires sont conformes aux objectifs du PPRT qui, dans le cas présent, sont d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle, à l'intérieur des emprises foncières du site de l'établissement, afin de limiter et si possible protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée ;

De tout ce qui précède, considérant que ce projet,

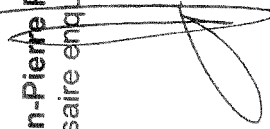
- n'a fait l'objet d'aucune observation le contestant, ni des services, ni du public et, notamment des riverains du site, lors de la concertation et de l'information, avant et pendant l'enquête publique ;
- bénéficie au-delà de son périmètre d'exposition aux risques, de dispositions qui apportent des garanties supplémentaires à la sécurité des personnes et des biens (classement A du PLU, zone non aedificandi) ;
- répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu, aux orientations et dispositions réglementaires qui instituent les Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

pour tous les motifs sus exposés,

mon avis est favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON (Drôme)

Fait à Valence le 25 mars 2011

Jean-Pierre POUYET
Commissaire enquêteur titulaire





PRÉFET DE LA DRÔME

ANNEXE 9

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Subdivision 6

Valence, le 16 mars 2011

Affaire suivie par : Pascal BRLE
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : pascal.brle
et.developpement-durable@drd.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur

UT26-EN-10-0XXX-PBPB

OBJET : Etablissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON –
PPRT – Enquête publique.

REFERER : Code de l'environnement

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous avez appelé l'attention de l'équipe projet sur la phrase suivante, figurant au § 10.1 de la note de présentation du projet de PPRT relatif à l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT à ANNEYRON :

« Dans le cas du PPRT mis en place autour du site de la société NOBEL SPORT, le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation ».

Ce paragraphe vous conduit à poser les questions suivantes :

1. Peut-on affirmer, au regard des risques d'incertitudes, qu'au-delà de cette limite, il n'y aurait plus de risques significatifs ?
2. Les modélisations intègrent-elles des marges de sécurité substantielles ? lesquelles ?

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous deux éléments de réponse :

1. Au-delà des limites du site, il n'y a plus d'effets significatifs au sens réglementaire du terme, et dans le cadre des hypothèses adoptées.

Pour l'établissement de la société NOBEL SPORT, le type d'effet redouté est un flux thermique résultant de la combustion d'une certaine quantité de produits. La notion d'effets significatifs est limitée à la notion d'effets significatifs sur l'homme au-delà des limites du site en

* cas d'accident. Cette notion est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (consultable sur le site <http://www.ineris.fr/aida/>).

Cette annexe 2 précise : **3 kW/m^2** : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ». D'après le plan des aléas du projet de PPRT, la limite du seuil de 3 kW/m^2 est largement à l'intérieur du site.

La notion d'incertitude est inhérente à la détermination de la fréquence d'occurrence et de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux résultant d'un accident. Si l'on se place dans le cas où l'accident survient, c'est la détermination de l'intensité des effets du phénomène (par exemple un flux thermique) qu'il convient d'approcher de façon sécuritaire (généralement avec un coefficient de majoration). C'est l'objet de votre seconde question. Il faut souligner préalablement que cette détermination est établie dans le **cadre d'hypothèses** : si ces hypothèses ne sont pas vérifiées, la détermination peut être complètement erronée.

Par exemple, si la capacité maximale de stockage de poudre du dépôt C du site de la société NOBEL SPORT, fixée à 20 tonnes, est largement dépassée (supposons qu'un employé n'a pas respecté la consigne et a stocké 30 tonnes de poudre). En cas d'incendie de ce dépôt, les effets thermiques seront évidemment plus importants que calculés initialement...

2. Quant aux modélisations adoptées pour le calcul des distances d'effets, je vous invite à prendre connaissance de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, ainsi que de sa circulaire d'application 011 du 20 avril 2007 (consultables sur le site <http://www.ineris.fr/aida/>).

Le paragraphe 2 de cette circulaire précise en effet :

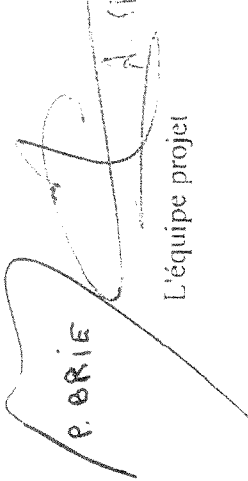
« 2- Seuils retenus et distances d'effet

Les zones d'effets en pyrotechnie sont calculées historiquement à partir de formules de calcul établies notamment à partir d'essais (réels ou sur maquette). Ces zones d'effets, qui correspondent en pratique aux zones délimitées par les seuils d'effets mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007, sont confortées par un retour d'expérience solide. Les formules de calcul des zones par nature d'effet qui figuraient dans l'arrêté du 26 septembre 1980 ne sont donc pas à remettre en cause dans leur globalité

Ainsi, des zones déterminées à partir des formules de calcul reprises ci-après (pour chaque type d'effet), qui figuraient dans l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques, correspondent aux zones exigées dans l'arrêté du 20 avril 2007 et ne sont pas à remettre en cause. »

Nous espérons avoir répondu à votre attente et nous tenons à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

P. BRIE

N. CHEVASSUS
L'équipe projet

